



GUIDE SUR LES DROITS D'AUTEUR

Un guide destiné aux professeurs
et aux chercheurs en milieu universitaire

Ce guide a été préparé en collaboration avec le Réseau universitaire
en transfert des technologies de l'Est du Québec (RUTTEQ) et ValoRIST-UQ.



GUIDE SUR LES DROITS D'AUTEUR

Ce guide a été conçu à l'intention des professeurs et des chercheurs en milieu universitaire de manière à donner en premier lieu un aperçu global de ce qu'est le droit d'auteur au Canada et des différents principes qui régissent son application.

En deuxième lieu, il permettra aux professeurs et aux chercheurs d'obtenir de l'information spécifique par rapport à l'utilisation d'œuvres protégées par droit d'auteur dans le cadre de leurs fonctions universitaires. Il a été préparé dans un esprit de synthèse afin de permettre aux lecteurs d'y retrouver facilement l'information recherchée dans des termes simples et concrets.

Auteurs

Réseau universitaire en transfert des technologies de l'Est du Québec (RUTTEQ) et ValoRIST, une communauté de pratiques au sein du réseau de l'Université du Québec.

Ont contribué à la réalisation du guide le Vice-rectorat à la recherche et aux affaires académiques de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), le Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), le Vice-rectorat à la recherche et au développement de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Vice-rectorat à la recherche et à la création de l'Université Laval (UL).

Des remerciements sont spécifiquement adressés à Mme Lucie Verret du Vice-rectorat à la recherche et à la création de l'Université Laval qui a su mener à terme le guide initial ainsi que cette présente mise à jour. Son travail est inestimable. De plus, il faut également remercier madame Lisette Jobin du Vice-rectorat à la recherche et à la création de l'Université Laval pour tout le travail d'édition.

Experts du contenu :

M^e Nicolas Sapp et Me Vincent Bergeron, ROBIC, s.e.n.c.r.l.

Partenaires financiers

Ce guide a été créé grâce à une subvention obtenue dans le cadre du Programme de mobilisation de la propriété intellectuelle (MPI) offert conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

© RUTTEQ et ValoRIST, 2010

Tous droits réservés

ISBN 978-2-9812018-0-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-9812018-1-2 (version électronique)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2010

Révisé - Septembre 2016



Document produit et rendu disponible selon les termes de la licence Creative Commons : Attribution-Non commercial-Partage à l'identique (CC BY-NC-SA 4.0). Cette licence est disponible en ligne à <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0>.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	1
Chapitre 1	
LE DROIT D’AUTEUR : SON CONCEPT	2
Chapitre 2	
LE DROIT D’AUTEUR PAR RAPPORT AUX AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	3
2.1 COMMENT ÉVITER DE CONFONDRE CES DIFFÉRENTS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE?	3
2.1.1 Marque de commerce et marque officielle	3
2.1.2 Brevet	4
2.1.3 Dessin industriel	4
Chapitre 3	
ENVIRONNEMENT LÉGAL DU DROIT D’AUTEUR	5
3.1 LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR.....	5
3.2 L’OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA : SON RÔLE	5
3.3 EXISTENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES	6
3.4 LES CONVENTIONS COLLECTIVES DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT	6
3.5 LES POLITIQUES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT	6
Chapitre 4	
ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D’AUTEUR	7
4.1 TYPES D’OEUVRES PROTEGEABLES PAR LE DROIT D’AUTEUR	7
4.2 LES COMPILATIONS	8
4.3 LES RECUEILS.....	8
4.4 LES DONNÉES.....	9
4.5 EXEMPLES D’APPLICATION AU MILIEU UNIVERSITAIRE	10
Chapitre 5	
CONDITIONS D’EXISTENCE DU DROIT D’AUTEUR	12
5.1 FIXATION.....	12
5.2 CATÉGORIES D’ŒUVRES.....	12
5.3 ORIGINALITÉ.....	12
5.4 EXEMPLES D’APPLICATION AU MILIEU UNIVERSITAIRE	13

GUIDE SUR LES DROITS D'AUTEUR

Ce guide a été conçu à l'intention des professeurs et des chercheurs en milieu universitaire de manière à donner en premier lieu un aperçu global de ce qu'est le droit d'auteur au Canada et des différents principes qui régissent son application.

En deuxième lieu, il permettra aux professeurs et aux chercheurs d'obtenir de l'information spécifique par rapport à l'utilisation d'œuvres protégées par droit d'auteur dans le cadre de leurs fonctions universitaires. Il a été préparé dans un esprit de synthèse afin de permettre aux lecteurs d'y retrouver facilement l'information recherchée dans des termes simples et concrets.

Auteurs

Réseau universitaire en transfert des technologies de l'Est du Québec (RUTTEQ) et ValoRIST, une communauté de pratiques au sein du réseau de l'Université du Québec.

Ont contribué à la réalisation du guide le Vice-rectorat à la recherche et aux affaires académiques de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), le Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC), le Vice-rectorat à la recherche et au développement de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et le Vice-rectorat à la recherche et à la création de l'Université Laval (UL).

Des remerciements sont spécifiquement adressés à Mme Lucie Verret du Vice-rectorat à la recherche et à la création de l'Université Laval qui a su mener à terme le guide initial ainsi que cette présente mise à jour. Son travail est inestimable. De plus, il faut également remercier madame Lisette Jobin du Vice-rectorat à la recherche et à la création de l'Université Laval pour tout le travail d'édition.

Experts du contenu :

M^e Nicolas Sapp et Me Vincent Bergeron, ROBIC, s.e.n.c.r.l.

Partenaires financiers

Ce guide a été créé grâce à une subvention obtenue dans le cadre du Programme de mobilisation de la propriété intellectuelle (MPI) offert conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

© RUTTEQ et ValoRIST, 2010

Tous droits réservés

ISBN 978-2-9812018-0-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-9812018-1-2 (version électronique)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2010

Révisé - Septembre 2016



Document produit et rendu disponible selon les termes de la licence Creative Commons : Attribution-Non commercial-Partage à l'identique (CC BY-NC-SA 4.0). Cette licence est disponible en ligne à <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0>.

Chapitre 6

TYPES DE DROIT D’AUTEUR	14
6.1 LES DROITS PATRIMONIAUX	14
6.1.1 Le droit de reproduire la totalité ou une partie importante de l’œuvre	14
6.1.2 Le droit de communiquer la totalité ou une partie importante d’une œuvre au public par télécommunication	14
6.1.3 Le droit de faire une adaptation d’une œuvre	14
6.1.4 Droit d’autoriser ces actes	14
6.2 LES DROITS MORAUX	15
6.3 LES AUTRES OBJETS DU DROIT D’AUTEUR.....	16

Chapitre 7

PROTECTION D’UNE OEUVRE	18
7.1 LA PROTECTION AUTOMATIQUE.....	18
7.2 LES PRÉSUMPTIONS LIÉES À L’ENREGISTREMENT.....	18
7.3 LA PROCÉDURE D’ENREGISTREMENT.....	18

Chapitre 8

IDENTIFICATION D’UNE ŒUVRE	19
-----------------------------------	-----------


Chapitre 9

DURÉE DE VIE D’UN DROIT D’AUTEUR	20
9.1 ŒUVRE CRÉÉE EN COLLABORATION	20
9.2 AUTEUR INCONNU	20
9.3 ŒUVRES GOUVERNEMENTALES	20

Chapitre 10

TITULARITÉ	21
10.1 NOTION D’AUTEUR	21
10.2 PRINCIPE GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE TITULARITÉ.....	21
10.3 RÈGLES D’EXCEPTION.....	21
10.3.1 Contrat de travail	21
10.3.2 Politiques spécifiques sur le droit d’auteur	22
10.4 ŒUVRES CRÉÉES EN COLLABORATION ET PARTAGE DES DROITS	22
10.5 ŒUVRES COLLECTIVES (RECUEILS) ET PARTAGE DES DROITS.....	22
10.6 RECHERCHE CONTRACTUELLE ET DROITS MORAUX ET ÉCONOMIQUES.....	23
10.7 EXEMPLES D’APPLICATION AUX ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT.....	24

Chapitre 11

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET LICENCE	25
11.1 LICENCE OU CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX.....	25
11.2 LICENCES « CREATIVE COMMONS » 	27
11.3 RENONCIATION AUX DROITS MORAUX.....	28

Chapitre 12

ŒUVRES PRODUITES À L'ÉTRANGER	29
--------------------------------------	-----------

Chapitre 13

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR	30
--	-----------

13.1 EXCEPTION DE L'UTILISATION ÉQUITABLE	30
13.2 CRITÈRES D'ANALYSE : COMMENT DÉTERMINER QU'UNE UTILISATION EST ÉQUITABLE?	30
13.3 UTILISATION ÉQUITABLE PERMISE DANS CINQ SITUATIONS SPÉCIFIQUES	32
13.3.1 Utilisation équitable à des fins d'étude privée ou de recherche	32
13.3.2 Utilisation équitable à des fins d'éducation	33
13.3.3 Utilisation équitable à des fins de parodie ou de satire	33
13.3.4 Utilisation équitable à des fins de critiques et de comptes rendus	34
13.3.5 Utilisation équitable à des fins de communication des nouvelles	34
13.4 EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.....	35
13.4.1 Reproduction à des fins pédagogiques	35
13.4.2 Questions d'examen	35
13.4.3 Exécution en public de certaines œuvres à des fins pédagogiques	36
13.4.4 Actualités et commentaires	37
13.4.5 Reproduction d'émissions	37
13.4.6 Recueils	37
13.4.7 Œuvres sur Internet	38
13.4.8 Leçons	39
13.5 EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES ET SERVICES D'ARCHIVES	40
13.5.1 Gestion et conservation de collections	40
13.5.2 Exceptions relatives aux services aux usagers	40
13.5.3 Registre des actes et conservation des renseignements	41
13.5.4 Avertissement	41
13.6 EXCEPTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES ET SERVICES D'ARCHIVES	42

Chapitre 14

RECOURS	43
----------------	-----------

14.1 RECOURS CIVILS	43
14.2 RECOURS CRIMINELS	43

Chapitre 15

ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE ET RÈGLES APPLICABLES	44
--	-----------

15.1 EXPLOITATION D'UN SITE INTERNET	44
15.2 HYPERLIEN	45
15.3 BLOGUES, FORUMS DE DISCUSSION ET MÉDIAS SOCIAUX.....	45
15.4 VERROUS NUMÉRIQUES	45
15.5 USAGE DU CONTENU INTERNET.....	46

Chapitre 16

SOCIÉTÉS DE GESTION	47
----------------------------	-----------

Chapitre 17	
PHOTOGRAPHIE ET DROIT À L'IMAGE	48
Chapitre 18	
MISE EN PLACE DE DOSSIERS AFFÉRENTS AUX ŒUVRES CRÉÉES	50
18.1 IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS À INCLURE AU DOSSIER À CONSTITUER.....	50
18.2 MISE EN PLACE DE PROCÉDURES UNIFORMES ET DÉSIGNATION D'UNE RESSOURCE RESPONSABLE DE LA GESTION DES PROCÉDURES.....	50
Chapitre 19	
QUESTIONS ET RÉPONSES	51
CONCLUSION	52

MISE EN CONTEXTE

Les activités de recherche et d'enseignement poursuivies par les institutions universitaires génèrent quotidiennement une quantité d'œuvres de toute sorte produites tant par les professeurs que les chercheurs. Toutes ces créations sont issues d'un ensemble d'activités intellectuelles qui, prises collectivement, répondent à la mission de transmission des connaissances qu'ont les institutions universitaires tant en ce qui concerne la recherche que l'enseignement.

Il est souvent facile d'avoir recours à des œuvres créées par des tiers et encore davantage aujourd'hui, alors que celles-ci sont souvent disponibles par l'entremise d'Internet.

Au Canada et ailleurs dans le monde, la créativité est protégée par des lois et des conventions. Conséquemment, l'utilisation d'œuvres ou de parties d'œuvres appartenant à autrui n'est pas totalement libre et, de façon générale, des autorisations spécifiques sont requises pour que lesdites œuvres soient effectivement utilisées sans contrevenir aux droits d'auteur de qui que ce soit.

Chapitre 1

LE DROIT D'AUTEUR : SON CONCEPT

Le droit d'auteur vise d'abord et avant tout à protéger l'expression des idées et non pas les idées elles-mêmes. Donc, quand une idée se matérialise par exemple sous la forme d'un texte ou d'un article scientifique, cette forme peut être protégée par la Loi sur le droit d'auteur si certaines conditions sont respectées, tel qu'il en est fait mention au chapitre 5 du présent Guide.

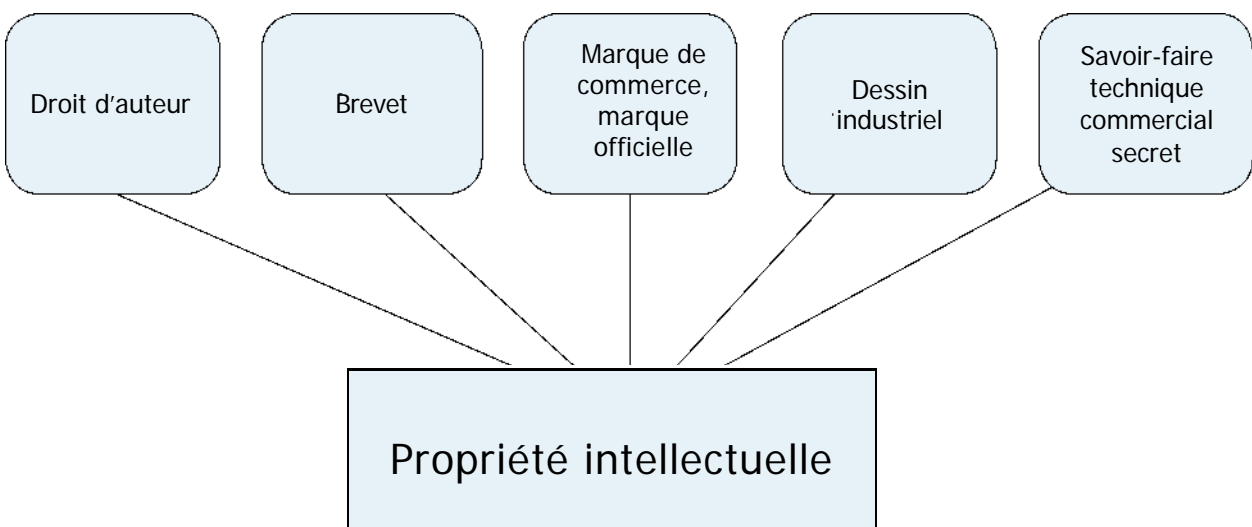
Une fois ces conditions remplies, le titulaire des droits d'auteur dans une œuvre bénéficie de plusieurs avantages tant moraux que financiers lui permettant de tirer profit de son œuvre, de la protéger et de contrôler l'exploitation qu'un tiers pourrait en faire.

Chacun de ces avantages sera exposé plus en détail dans le Guide.

Chapitre 2

LE DROIT D'AUTEUR PAR RAPPORT AUX AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le droit d'auteur constitue l'une des formes de droits reconnus parmi les droits de propriété intellectuelle, lesquels confèrent plusieurs droits à leur titulaire. Les droits de propriété intellectuelle sont parfois confondus puisqu'ils visent à protéger différents aspects des actifs intangibles d'une personne ou d'une entreprise. Voici les principaux droits de propriété intellectuelle reconnus :



2.1 COMMENT ÉVITER DE CONFONDRE CES DIFFÉRENTS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE?

2.1.1 Marque de commerce et marque officielle

Une marque de commerce est un mot, un groupe de mots ou un dessin apposé sur un produit ou désignant un service. L'objectif de la marque de commerce est de distinguer le produit ou le service d'une entreprise de celui d'un concurrent. Une marque de commerce procure un avantage commercial.

EXEMPLE :



Ces logos, en plus d'être protégés comme marques de commerce, constituent également des œuvres artistiques protégeables par droit d'auteur. En cas d'utilisation non autorisée de ces logos par un tiers, ce dernier pourrait être poursuivi autant pour contrefaçon d'une marque de commerce que d'un droit d'auteur.

Une marque officielle est tout insigne, écusson, marque ou emblème adopté et employé par une autorité publique au Canada comme marque officielle pour des marchandises ou services. Sont visés toute activité servant l'intérêt public organisée par un gouvernement, une université ou l'armée. Une marque officielle procurera au détenteur une exclusivité d'utilisation à des fins autres que commerciales.

L'enregistrement d'une marque de commerce est valide 15 ans alors qu'une marque officielle est valide à perpétuité.

2.1.2 Brevet

Un brevet est une protection accordant à son propriétaire un droit exclusif temporaire de fabriquer, vendre, importer ou utiliser une invention pendant une période de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande correspondante. Pour être brevetable, il faut qu'une invention soit nouvelle, non seulement au Canada, mais partout dans le monde, et qu'elle présente le caractère de l'utilité. Il faut également que l'invention ne soit pas une simple modification évidente qui aurait facilement pu être réalisée par une personne œuvrant dans le domaine concerné.

Ainsi, une invention ne peut être protégée par droit d'auteur et doit plutôt faire l'objet d'une protection par brevet. Par contre, le texte de la demande de brevet constitue une œuvre littéraire protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*.

2.1.3 Dessin industriel

L'enregistrement d'un dessin industriel permet d'obtenir une protection pour la forme originale d'un objet, son modèle, son motif ou encore la configuration qui permet à ce produit de se distinguer des autres produits.

En règle générale, un dessin ou motif est protégé par droit d'auteur. Par contre, sauf exception, si celui-ci est utilisé comme modèle ou motif pour produire 50 objets utilitaires ou plus, la protection par le biais du droit d'auteur est alors perdue et l'enregistrement en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* est alors requis. Tout comme pour le brevet, il est toutefois important qu'une demande d'enregistrement soit déposée avant que le dessin soit divulgué publiquement, ou à l'intérieur de l'année de grâce suivant la première divulgation publique dans le cas du droit canadien.

Chapitre 3

ENVIRONNEMENT LÉGAL DU DROIT D'AUTEUR

3.1 LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Au Canada, les droits de propriété intellectuelle sont principalement régis par des lois fédérales.

En matière de droit d'auteur, la loi applicable est la *Loi sur le droit d'auteur* qui sera désignée comme la « Loi » dans la suite du Guide.

3.2 L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA : SON RÔLE

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) est responsable de l'administration et du traitement des demandes de protection des droits de propriété intellectuelle au Canada. Elle a pour mission de contribuer à l'innovation et au succès économique du Canada¹ :

- en offrant plus de certitude sur le marché grâce à des droits de qualité accordés en temps opportun;
- en encourageant et en appuyant l'invention et la créativité grâce au partage des connaissances;
- en faisant connaître la PI aux innovateurs pour les encourager à mieux l'exploiter;
- en aidant les entreprises à être concurrentielles dans le monde grâce à la coopération internationale et à la promotion des intérêts du Canada en matière de PI;
- en administrant l'office et le régime de PI du Canada de façon sûre et efficace.

À RETENIR

Pour des questions spécifiques sur la protection d'une œuvre dans un pays particulier, il est recommandé d'obtenir l'opinion d'un conseiller juridique à cet égard.

Quelques faits historiques... et récents

La *Loi sur le droit d'auteur* est entrée en vigueur en 1924. Elle a toutefois été modernisée à compter de 1988 alors qu'on y a apporté des modifications visant à inclure la protection des programmes d'ordinateur, la mise en valeur des droits moraux et la création d'une nouvelle Commission du droit d'auteur.

Ensuite, plusieurs modifications ont été apportées en 1989, en 1993, en 1994 et en 1996. Après quelques tentatives qui ont échoué, c'est en 2012 que le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, qui est venue apporter plusieurs nouvelles modifications à la Loi pour l'adapter au contexte numérique et établir un meilleur équilibre entre les intérêts des utilisateurs et les droits des créateurs. Plusieurs dispositions sont également venues ajouter des exceptions à la violation du droit d'auteur visant spécifiquement les établissements d'enseignement et leurs activités reliées à l'éducation, entre autres.

¹ L'énoncé de la mission de l'OPIC provient de son site Web à l'adresse suivante : http://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr00025.html.

3.3 EXISTENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le Canada est signataire de plusieurs conventions internationales reliées au droit d'auteur, dont notamment :

- ✓ La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886);
- ✓ La Convention universelle sur le droit d'auteur (1952);
- ✓ La Convention de Rome (1961).

À RETENIR
Malgré l'encadrement législatif existant au Canada, chacun des établissements d'enseignement a ses propres politiques et conventions qui peuvent modifier l'application des principes généraux établis par le cadre législatif canadien.

Sans reprendre l'ensemble des dispositions spécifiques et le cadre d'adoption de chacune de ces conventions internationales susmentionnées, le principe le plus important à retenir est que les œuvres des citoyens canadiens bénéficient d'une protection dans presque tous les pays du monde puisque ceux-ci sont, pour la plupart, signataires de l'une ou l'autre des conventions internationales reliées au droit d'auteur.

3.4 LES CONVENTIONS COLLECTIVES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Les professeurs et chercheurs des établissements d'enseignement québécois sont assujettis à des conventions collectives spécifiques à l'institution pour laquelle ils travaillent. Ces conventions collectives visent notamment à prévoir par écrit les droits qu'ont les professeurs et chercheurs dans le cadre de la création et de la gestion des droits de propriété intellectuelle.

Les professeurs et chercheurs sont invités à se référer à leur convention collective respective afin de connaître les dispositions spécifiques applicables en matière de protection des œuvres dans le cadre de leurs fonctions.

3.5 LES POLITIQUES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

À l'instar de ce qui est mentionné dans la section précédente, plusieurs établissements d'enseignement au Québec possèdent également leurs propres politiques en matière de gestion des droits de propriété intellectuelle, en sus des conventions collectives applicables, le cas échéant.

Les professeurs et chercheurs sont invités à se référer aux politiques de propriété intellectuelle de leur établissement d'enseignement respectif, s'il y a lieu, afin de connaître les dispositions spécifiques applicables en matière de protection des œuvres dans le cadre de leurs fonctions.

Chapitre 4

ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

4.1 TYPES D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

En vertu de la Loi, il existe quatre types généraux d'œuvres protégeables par droit d'auteur :

LES ŒUVRES LITTÉRAIRES	LES ŒUVRES MUSICALES	LES ŒUVRES ARTISTIQUES	LES ŒUVRES DRAMATIQUES
<p>Une œuvre littéraire aux termes de la Loi comprend toute forme d'écrits dont notamment les livres, mémoires, articles scientifiques, rapports, notes de cours, poèmes, présentations PowerPoint et rapports de recherche, en plus des œuvres technologiques comme les logiciels, les applications mobiles et les sites Internet.</p>	<p>Les œuvres musicales incluent toute œuvre ou composition musicale avec ou sans paroles.</p>	<p>Les œuvres artistiques comprennent les photographies, gravures, œuvres architecturales, dessins, peintures, cartes, plans et œuvres artistiques créés par des artisans.</p>	<p>Les œuvres dramatiques incluent tout ce qui est cinématographique et théâtral, notamment les films, vidéos, pièces de théâtre et scénarios.</p>
<p>Exemples :</p> <p>Les notes de cours préparées par le nouveau professeur en droit constitutionnel sont protégées en tant qu'œuvre littéraire.</p> <p>Le code source relié à un logiciel pour calculer une vitesse de rotation est également protégé en tant qu'œuvre littéraire.</p>	<p>Exemples :</p> <p>À la faculté de musique, les partitions composées par un professeur pour un cours donné sont protégées en tant qu'œuvre musicale.</p> <p>Une chanson utilisée pour une campagne de publicité est protégée à titre d'œuvre musicale.</p>	<p>Exemples :</p> <p>Un étudiant réalise un graphique complet sur les problèmes démographiques du Québec. Ce graphique est protégé en tant qu'œuvre artistique.</p> <p>L'interface d'une application mobile pour les chercheurs est protégée en tant qu'œuvre artistique.</p>	<p>Exemples :</p> <p>La pièce de théâtre montée par les étudiants de troisième année en art est protégée en tant qu'œuvre dramatique.</p> <p>Une vidéo relative à des entrevues avec des sujets de recherche est protégée à titre d'œuvre dramatique.</p>

4.2 LES COMPILATIONS

La Loi prévoit spécifiquement qu'une compilation est une œuvre qui résulte **du choix ou de l'arrangement** en tout ou en partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, et de données.

La Loi accorde une protection pour ces compilations au même titre que pour chacune des œuvres intégrées à ces compilations.

EXEMPLE :

L'album regroupant les différentes chansons de la trame sonore d'un film constitue une compilation d'œuvres musicales protégées par droit d'auteur.

4.3 LES RECUEILS

Les recueils sont aussi des œuvres protégées par le droit d'auteur. Ils comprennent les journaux, les encyclopédies, les dictionnaires, les annuaires, les publications périodiques ainsi que toute **œuvre composée de parties distinctes appartenant à différents auteurs**. Le terme « **œuvres collectives** » est souvent utilisé pour référer aux recueils.

Bien que plusieurs de ces œuvres puissent aussi être classées sous la catégorie des compilations et que les deux définitions paraissent se chevaucher, il s'agit bel et bien de deux notions différentes au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Comme pour les compilations, la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît qu'un recueil, dans son ensemble, est protégé par le droit d'auteur de façon distincte des droits qui protègent les œuvres individuelles qu'il intègre.

EXEMPLES :

Un éditeur de journal ne détient pas tous les droits sur les articles d'un numéro de quotidien, mais possède tous les droits sur ce numéro dans son ensemble.

Un auteur-compositeur-interprète qui réunit ses plus grandes œuvres sur un même disque crée une compilation, mais pas un recueil puisque toutes les œuvres constitutives viennent du même artiste.

4.4 LES DONNÉES

En matière de protection accordée aux données, les tribunaux ont été amenés à se pencher sur ce qui constitue une compilation de données protégée aux termes de la Loi.

En principe, le droit d'auteur ne protège pas les données en soi, mais plutôt la forme qu'elles prennent lorsqu'elles sont assemblées dans une compilation. Les représentations graphiques de données sous forme de tableaux sont généralement suffisamment originales pour être protégées à titre de compilation car elles résultent d'un exercice de talent et de jugement de la part de l'auteur.

Ainsi, le choix et l'arrangement des données doivent être **plus qu'une sélection mécanique et évidente**. Les tribunaux ont en effet déjà jugé que la simple compilation des renseignements des abonnés dans un annuaire téléphonique n'était pas suffisante pour accorder une protection par droit d'auteur à titre de compilation.

À RETENIR

Ce qui n'est pas protégé par droit d'auteur

Les titres, les noms, les mots et les phrases courtes ne peuvent habituellement pas faire l'objet d'un droit d'auteur. Pour être protégée par droit d'auteur, une œuvre doit être **originale**. Ce critère subjectif nécessite que l'auteur de l'œuvre y ait consacré un certain **degré de travail, d'adresse et de jugement**. Toutefois, si le titre d'une œuvre fait preuve d'une certaine originalité et se distingue, il pourra être protégé par droit d'auteur.

Testez vos connaissances

Est-ce protégé ou non par droit d'auteur?

Pour qu'une compilation puisse bénéficier de la protection de la Loi, elle doit impliquer talent, jugement et travail dans l'organisation de ses éléments; une somme importante de travail alliée à un degré négligeable de talent et de jugement ne suffiront donc pas, dans la plupart des cas, à conférer un caractère original à une compilation.

4.5 EXEMPLES D'APPLICATION AU MILIEU UNIVERSITAIRE

NOTES DE COURS	RAPPORT DE RECHERCHE	DONNÉES BRUTES / BANQUES DE DONNÉES
<p>Un professeur répertorie différentes sections d'articles et de notes qu'il a écrites au cours de sa carrière pour constituer des notes de cours du trimestre automne/hiver de la session suivante.</p>	<p>Un rapport de recherche résulte de plusieurs années de tests conduits sur des prototypes mécaniques.</p>	<p>Un chercheur collige le nom des routes, les distances, les limites municipales et l'information topographique de différentes municipalités du Québec.</p> <p>Le même chercheur travaille à la réalisation d'une banque de données répertoriant l'ensemble des distances à parcourir sur les principales routes des municipalités répertoriées, le temps moyen que les voitures utilisent pour parcourir lesdites routes et le nombre de contraventions de vitesse délivrées par les autorités policières sur lesdites routes.</p>
<p>Question :</p> <p>Est-ce que lesdites notes de cours sont protégées par droit d'auteur?</p>	<p>Question :</p> <p>Ce rapport est-il protégé par droit d'auteur?</p>	<p>Questions :</p> <p>1- Est-ce que ces données brutes sont protégées par le droit d'auteur?</p> <p>2- Est-ce que cette banque de données constitue une œuvre protégée par la Loi?</p>
<p>Réponse :</p> <p>Les notes de cours constituent une œuvre littéraire protégée aux termes de la Loi. Par contre, puisqu'il s'agit de différentes portions de notes et/ ou d'articles, il peut également s'agir d'une compilation d'œuvres littéraires. Conséquemment, pour que ses notes de cours soient protégées comme un tout, le professeur doit avoir fait preuve de talent et de jugement dans l'organisation desdites notes de cours. Alors, à moins que celles-ci aient été agencées mécaniquement sans aucune réflexion, elles seront donc protégées en tant que compilation d'œuvres littéraires aux termes de la Loi. Les graphiques et autres éléments visuels faisant partie des notes de cours seront également protégés à titre d'œuvres artistiques.</p>	<p>Réponse :</p> <p>Le rapport constitue un texte écrit et est effectivement protégé en tant qu'œuvre littéraire. Les graphiques et autres éléments visuels seront également protégés à titre d'œuvres artistiques. Si le rapport contient une combinaison d'œuvres littéraires et artistiques, il sera protégé à titre de compilation ou de recueil.</p>	<p>Réponse question 1 :</p> <p>Non, puisque la Loi ne protège pas les faits, les idées ou autres types de données brutes. Quels que soient le temps et les ressources alloués pour répertorier lesdites données, celles-ci ne sont pas protégées par droit d'auteur. La personne les ayant compilées peut toutefois les conserver confidentielles.</p> <p>Réponse question 2 :</p> <p>Oui, dans la mesure où il s'agit d'une compilation originale de données pour laquelle le chercheur a exercé talent et jugement dans la sélection ou l'arrangement. Si on considère plutôt que le jugement nécessaire à la réalisation de ladite banque de données est à tel point insignifiant qu'il peut être qualifié de tâche mécanique, la banque de données ne sera pas protégée par la Loi.</p>

LOGICIELS	CHAPITRE DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	COLLOQUE, OUTILS DE VULGARISATION, PRÉSENTATION POWERPOINT
<p>Un groupe de chercheurs travaille sur un logiciel permettant de mesurer les quantités d'eau dans différents types de sols.</p>	<p>Trois professeurs et un étudiant réalisent un ouvrage collectif et l'étudiant en question a réalisé à lui seul un chapitre entier de l'ouvrage collectif.</p>	<p>Un chercheur responsable d'un colloque sur les nouveaux développements en matière de médicaments contre le cancer a inclus dans un outil de vulgarisation, les principaux brevets déposés par la compagnie Top Pharma au cours de la dernière année.</p> <p>Le même chercheur a passé plusieurs heures à préparer un document visuel sur l'importance de breveter de nouvelles inventions. Sa présentation inclut des schémas complexes sur le développement d'un produit pharmaceutique.</p>
<p>Question : Est-ce que ce logiciel est protégé par la Loi?</p>	<p>Question : Est-ce que ce chapitre est protégé par la Loi?</p>	<p>Questions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Est-ce que cet outil de vulgarisation constitue une œuvre protégée par la Loi? 2. Est-ce que cette présentation visuelle est protégée par droit d'auteur?
<p>Réponse :</p> <p>Oui, la Loi prévoit spécifiquement à la définition d'« œuvre littéraire » que les programmes d'ordinateur sont protégés. Cela inclut également les applications mobiles, si le logiciel était ensuite adapté pour les téléphones mobiles.</p>	<p>Réponse :</p> <p>Oui, le chapitre réalisé par l'étudiant est protégé par la Loi comme étant une œuvre littéraire. (Les règles de titularité sont étudiées au chapitre 9.)</p>	<p>Réponse question 1 :</p> <p>S'il a nécessité talent et jugement dans la constitution de son contenu, l'outil de vulgarisation réalisé par le chercheur sera protégé par droit d'auteur. Par contre, s'il ne s'agit que de la reproduction de différents titres et numéros desdites demandes de brevets, le degré de talent et de jugement ne sera pas suffisant et l'outil de vulgarisation ne sera pas protégé par la Loi.</p> <p>Réponse question 2 :</p> <p>Oui, la présentation visuelle est protégée par droit d'auteur comme œuvre littéraire. Les schémas peuvent quant à eux être protégés en tant qu'œuvres artistiques.</p>

Chapitre 5

CONDITIONS D'EXISTENCE DU DROIT D'AUTEUR

Pour être protégée aux termes de la Loi, une œuvre doit remplir trois conditions d'existence :

5.1 FIXATION

Pour être protégée, une œuvre doit être fixée sur un support matériel quelconque. Tant qu'une idée n'a pas été matérialisée d'une quelconque façon, celle-ci peut être utilisée, copiée et reproduite par quiconque.

Il est recommandé d'utiliser une entente de confidentialité lors de la divulgation d'une idée à un tiers, tant que cette idée n'a pas été matérialisée concrètement.

5.2 CATÉGORIES D'ŒUVRES

Une œuvre, pour être protégée, doit faire partie de l'une ou l'autre des catégories d'œuvres prévues dans la Loi, à savoir :

- œuvres littéraires;
- œuvres musicales;
- œuvres artistiques;
- œuvres dramatiques.

5.3 ORIGINALITÉ

Pour qu'une œuvre soit protégée par la Loi, elle doit absolument être originale. Bien que ce critère ne soit pas spécifiquement défini dans la Loi, les tribunaux ont statué que le critère d'originalité en matière de droit d'auteur implique **l'exercice de talent et de jugement** de la part de l'auteur lors de la création de l'œuvre. Ce critère n'est pas relatif à un quelconque degré de mérite artistique de l'œuvre. En effet, les qualités artistiques ou scientifiques n'ont pas d'importance dans l'appréciation de l'originalité d'une œuvre, ni le nombre d'heures consacrées à la création de l'œuvre.

5.4 EXEMPLES D'APPLICATION AU MILIEU UNIVERSITAIRE

Testez vos connaissances

EXEMPLE 1

MISE EN CONTEXTE

Un chercheur souhaite préparer une présentation visuelle sur l'impact du réchauffement de la planète en y incorporant plusieurs éléments de documentaires qu'il a visionnés au cours des dernières années. Il fait part de son projet lors d'un souper entre amis à un autre chercheur de l'Université du Savoie. N'ayant toujours pas commencé à travailler sur la présentation visuelle, il apprend que cet autre chercheur a devancé son projet et qu'il a fait avant lui une présentation visuelle aux dirigeants de l'Université du Savoie.

Le chercheur qui avait eu initialement l'idée, a-t-il ou non un recours pour faire valoir ses droits?

Non, puisque l'idée du chercheur de réaliser une présentation visuelle sur le réchauffement climatique n'avait pas encore été matérialisée. Il n'est donc pas possible d'intervenir et l'autre chercheur pouvait légalement préparer une telle présentation visuelle, bien que cela demeure questionnable sur le plan éthique.

Le chercheur à qui l'idée a été « subtilisée », peut-il utiliser la présentation visuelle de son collègue, la reproduire et la présenter dans le cadre d'une conférence donnée aux États-Unis?

Non, il ne peut utiliser la présentation de son collègue puisqu'une présentation visuelle, si elle remplit le critère d'originalité, constitue une œuvre protégée par la Loi car il s'agit d'une œuvre littéraire fixée sur un support matériel. Il devra concevoir sa propre présentation.

EXEMPLE 2

MISE EN CONTEXTE

Un groupe de chercheurs réalise un article scientifique qui sera publié dans une revue spécialisée en Colombie-Britannique.

L'article scientifique réalisé, est-il protégé par la Loi?

Oui, il s'agit d'une œuvre littéraire fixée sur un support matériel et répondant assurément à un critère d'originalité, étant donné qu'elle a exigé des chercheurs un certain degré de talent et de jugement pour sa création.

Chapitre 6

TYPES DE DROIT D'AUTEUR

La protection d'une œuvre par droit d'auteur signifie que des droits patrimoniaux appartiennent au « titulaire » de l'œuvre et que des droits moraux existent en faveur de l'« auteur » d'une œuvre. Il convient de préciser davantage ces notions.

Saviez-vous que...

La Loi reconnaît au titulaire d'une œuvre des droits « exclusifs » lui permettant d'autoriser ou d'interdire certaines utilisations qui peuvent être faites de ses œuvres.

6.1 LES DROITS PATRIMONIAUX

La Loi confère au titulaire d'une œuvre plusieurs droits patrimoniaux qui peuvent avoir une valeur économique s'il y a une exploitation commerciale de l'œuvre. Voici une liste non exhaustive des principaux droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre :

6.1.1 Le droit de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre

La Loi confère au titulaire le droit exclusif de reproduire et de copier son œuvre par tous moyens. Par exemple,

- Photocopier une partie importante d'un article scientifique
- Télécharger un fichier sur un disque dur
- Numériser les notes de cours d'un autre professeur

6.1.2 Le droit de communiquer la totalité ou une partie importante d'une œuvre au public par télécommunication

Il s'agit du droit exclusif de transmettre au public une œuvre par un moyen de télécommunication incluant la radio, la télévision ou Internet. Par exemple,

- Diffuser les paroles d'une chanson écrite par un étudiant dans le cadre d'un cours sur les ondes de la radio étudiante
- Diffuser sur Internet (*streaming* ou diffusion en continu) une vidéo de la présentation d'un professeur devant une audience

6.1.3 Le droit de faire une adaptation d'une œuvre

Il s'agit du droit exclusif d'adapter et de transformer une œuvre. Par exemple,

- Réaliser un film à partir d'un roman

6.1.4 Droit d'autoriser ces actes

Le titulaire du droit d'auteur a par ailleurs le droit d'autoriser un tiers à reproduire la totalité ou une partie de son œuvre, à la communiquer au public par

À RETENIR

Si une personne n'utilise pas la totalité ou une partie importante d'une œuvre protégée par droit d'auteur, il n'y aura pas de violation des droits d'auteur du titulaire de l'œuvre.

Il appartient au tribunal de qualifier, au cas par cas, si la partie copiée de l'œuvre constitue une partie importante ou non de celle-ci. La Loi ne définit pas de critères spécifiques. La jurisprudence indique toutefois que le juge doit faire une **évaluation qualitative**, et non quantitative, de la partie copiée de l'œuvre. Par exemple, la citation d'un court extrait qui a été copié d'un ouvrage de cent pages pourrait être considérée comme une partie importante de l'ouvrage si cette ligne permet de reconnaître clairement l'œuvre à laquelle on réfère.

télécommunication ou à en faire une adaptation.

Ce droit est concédé par licence ou par cession. Nous vous reportons au chapitre 11 « Transfert de propriété et licence » pour plus de détails à ce sujet.

6.2 LES DROITS MORAUX

La Loi octroie aussi à l'auteur d'une œuvre des droits moraux : ces droits sont incessibles et exclusifs au créateur d'une œuvre, à titre de personne physique.

Les droits moraux comprennent les droits suivants :

A. Le droit à la paternité de l'œuvre

- o droit permettant d'exiger que le nom de l'auteur soit associé à l'œuvre, même sous pseudonyme;
- o droit à l'anonymat si l'auteur ne désire pas que son nom soit connu.

B. Le droit à l'intégrité de l'œuvre

- o droit d'empêcher que l'œuvre soit utilisée notamment en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution qui soit préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ;
- o droit d'empêcher qu'une œuvre soit mutilée, déformée ou autrement modifiée.

À RETENIR

La Loi prévoit spécifiquement une présomption à l'effet que toute déformation, mutilation ou modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

L'auteur d'une œuvre ne peut pas légalement céder ou donner des licences sur ses droits moraux. Les droits moraux ne suivent donc pas les droits économiques dans le cas d'une cession. Il est toutefois possible pour l'auteur d'y renoncer par écrit.

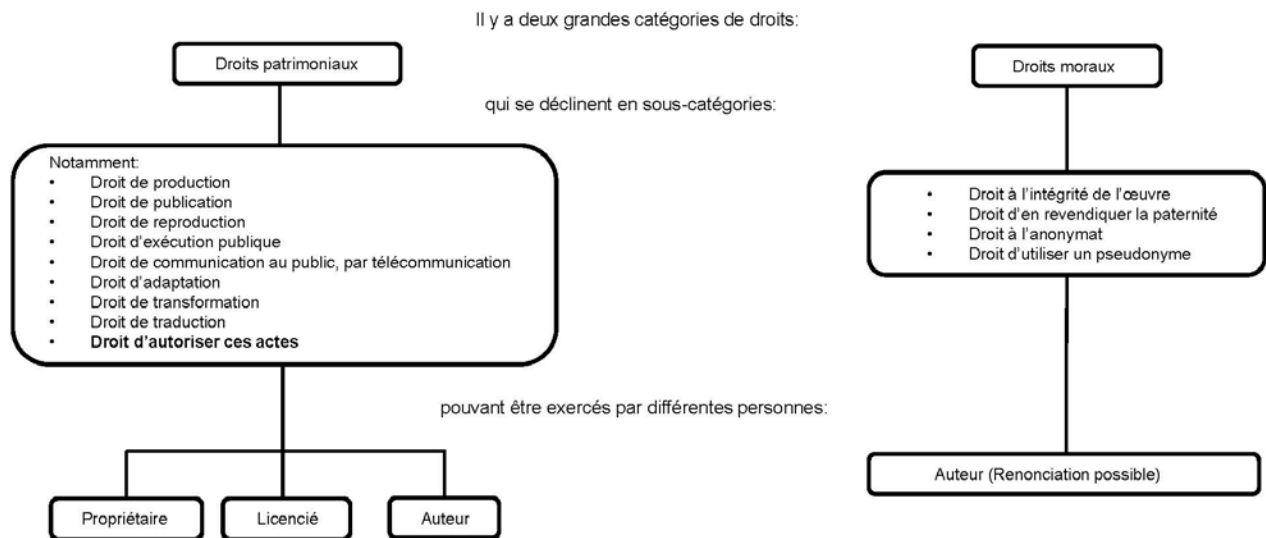
L'acquéreur des droits d'auteur dans une œuvre doit donc, s'il souhaite éviter que l'auteur invoque ses droits moraux, lui demander d'y renoncer par écrit.

EXEMPLES :

Un professeur qui reprend un texte écrit par un étudiant sans indiquer le nom de l'étudiant comme étant l'auteur du texte viole les droits moraux de l'étudiant et, plus spécifiquement, son droit à la paternité de l'œuvre.

Un professeur rédige un article sur la reproduction des bébés phoques au Canada. Cet article est reproduit dans un ouvrage destiné à condamner les chasseurs de bébés phoques, et ce, sans l'autorisation de l'auteur. Or, l'utilisation de l'article en relation avec une cause qui ne rejoint aucunement l'auteur constitue une atteinte à son droit à l'intégrité de l'œuvre.

Portrait du droit d'auteur canadien



6.3 LES AUTRES OBJETS DU DROIT D'AUTEUR

Aussi appelés « droits voisins » ou « droits connexes », les autres objets du droit d'auteur ne portent pas sur une œuvre au sens traditionnel du terme (œuvre littéraire, artistique, musicale ou dramatique), mais plutôt sur le moyen servant à la diffusion de cette œuvre afin qu'elle soit mise à la disposition du public. Ces droits pourront donc s'appliquer à la prestation d'un artiste-interprète, à un enregistrement sonore et à un signal de communication. Des individus et des organisations valorisent ainsi des œuvres par leur contribution créative, technique ou entrepreneuriale.

A. La prestation d'un artiste-interprète

La Loi précise à son article 2 le sens à donner au mot « prestation » :

- l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète;
- la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire par un artiste-interprète;
- une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par un artiste-interprète, inspirée ou non d'une œuvre préexistante.

À RETENIR

L'existence d'un droit voisin (par exemple : l'enregistrement) est indépendante de l'existence du droit d'auteur sur l'œuvre elle-même (par exemple : la chanson).

Pour être protégée, la prestation de l'artiste-interprète n'a pas besoin d'être fixée sous une forme matérielle, contrairement aux conditions d'existence d'un droit d'auteur.

EXEMPLE :

Un chanteur populaire qui exécute en concert une chanson d'un autre artiste aura un droit voisin sur sa prestation qui est indépendant du droit d'auteur sur la chanson originale.

B. Un enregistrement sonore

Il faut entendre par enregistrement sonore selon l'article 2 de la Loi:

- un enregistrement constitué de sons provenant ou non de l'exécution d'une œuvre et fixé sur un support matériel quelconque; est exclue de la présente définition la bande sonore d'une œuvre cinématographique lorsqu'elle accompagne celle-ci.

À RETENIR

Les droits voisins sont des droits connexes aux droits d'auteur.

C'est donc le support qui est ici protégé. L'œuvre contenue sur l'enregistrement pourra aussi faire l'objet d'une protection. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'enregistrement porte sur une œuvre au sens de la Loi. Celui qui effectue les opérations nécessaires à la première fixation de sons, le producteur, aura un droit voisin sur l'enregistrement.

EXEMPLE :

Une personne qui enregistre le son des vagues en vue d'en faire un album de détente sera titulaire d'un droit voisin sur cet enregistrement, même si le contenu enregistré ne fait pas l'objet d'une protection par le droit d'auteur, c'est-à-dire les sons produits par la nature.

C. Un signal de communication

L'article 2 de la Loi définit un tel signal comme étant :

- des ondes radioélectriques diffusées dans l'espace, sans guide artificiel, aux fins de réception par le public.

Encore ici, l'œuvre qui est transmise et le signal de communication pourront tous deux faire l'objet d'une protection indépendante au sens de la Loi. Le radiodiffuseur est l'organisme qui émet un signal de communication en conformité avec les lois du pays où il exploite son entreprise de radiodiffusion.

EXEMPLE :

Une chaîne de radio locale retransmet un spectacle fort attendu. Des droits voisins existent pour le radiodiffuseur ainsi que pour les artistes-interprètes donnant le spectacle.

L'artiste-interprète, le producteur et le radiodiffuseur détiennent le droit de contrôler les utilisations faites de leurs prestations, leurs enregistrements ou leurs diffusions.

Chapitre 7

PROTECTION D'UNE OEUVRE

7.1 LA PROTECTION AUTOMATIQUE

L'œuvre est AUTOMATIQUEMENT protégée à partir du moment où elle est matérialisée, qu'elle fait partie de l'une ou l'autre des catégories d'œuvres protégées et qu'elle est originale. Aucune formalité n'est requise pour que l'existence du droit d'auteur prenne forme.

Par ailleurs, la Loi offre la possibilité au titulaire des droits dans une œuvre d'obtenir un certificat d'enregistrement portant sur celle-ci.

7.2 LES PRÉSUMPTIONS LIÉES À L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement d'un droit d'auteur confère au titulaire plusieurs présomptions très utiles en cas de poursuite judiciaire.

Le certificat d'enregistrement constitue ainsi la preuve :

- de l'existence du droit d'auteur;
- que la personne figurant à l'enregistrement est le titulaire du droit d'auteur;
- de la date de création de l'œuvre.

Dans le cadre de poursuites, si l'auteur détient un certificat d'enregistrement de droit d'auteur, la personne qui viole ses droits ne pourra pas prétendre qu'elle ne le savait pas ou ne pouvait pas savoir que cette œuvre était protégée par droit d'auteur puisque la base de données sur les droits d'auteur canadiens est un registre public. Ce registre tenu par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada peut être consulté sur Internet par toute personne.

7.3 LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Pour enregistrer un droit d'auteur, un formulaire de demande d'enregistrement doit être rempli et transmis à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

- Il n'est pas nécessaire de fournir une copie de l'œuvre avec le formulaire.
- Si la procédure se déroule sans problème, il ne faut compter que quelques semaines pour que la demande d'enregistrement soit acceptée et qu'un certificat d'enregistrement soit délivré.
- Le tarif d'enregistrement facturé par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada est inférieur à 100\$ et est par ailleurs moins élevé si la demande est faite par le biais de leur site Internet.

Chapitre 8

IDENTIFICATION D'UNE ŒUVRE

Rien n'oblige un auteur canadien à identifier son œuvre comme étant protégée par le droit d'auteur.

Par contre, la Convention universelle sur le droit d'auteur signé en 1952 reconnaît le symbole © et tous les pays signataires de cette convention se sont engagés à respecter toutes les œuvres publiées qui portent ce symbole, sans aucune autre formalité.

Il est donc **fortement suggéré** d'ajouter sur les œuvres publiées le marquage suivant :

© **Nom du titulaire, année de la première publication**

Le marquage permet par ailleurs d'éviter toute équivoque quant à l'existence et à l'identification du titulaire d'un droit d'auteur. Il permet aussi à des tiers de savoir à qui ils doivent s'adresser pour obtenir une autorisation s'ils souhaitent poser des actes réservés aux titulaires des droits d'auteur.

À RETENIR

Il ne faut pas prendre pour acquis qu'une œuvre non identifiée n'est pas protégée! Au contraire, il vaut mieux présumer que toute œuvre est protégée, sauf indication contraire.

Toujours utiliser le marquage pour s'assurer d'être respecté comme auteur dans certaines juridictions étrangères.

Chapitre 9

DURÉE DE VIE D'UN DROIT D'AUTEUR

En règle générale, au Canada, le droit d'auteur expire 50 ans après le décès de l'auteur, qu'il s'agisse des droits patrimoniaux ou des droits moraux. L'œuvre appartient alors au domaine public et toute personne peut l'utiliser sans l'autorisation de celui qui était titulaire des droits d'auteur et sans le paiement de redevances. Il est toutefois important de noter que dans certains pays comme les États-Unis ou la France, le droit d'auteur expire 70 ans après le décès de l'auteur. Certaines œuvres peuvent donc être du domaine public au Canada, mais toujours bénéficier d'une protection en France, par exemple.

EXEMPLE :

Mozart est décédé en décembre 1791 ; ses œuvres font donc partie du domaine public et peuvent être librement reproduites, adaptées, etc. Il en va de même des représentations de la Joconde de Léonard de Vinci, qui peuvent être faites sans autorisation.

9.1 ŒUVRE CRÉÉE EN COLLABORATION

Dans le cas d'une œuvre créée en collaboration, elle est protégée au Canada pendant toute la vie du dernier auteur survivant et 50 ans suivant son décès.

9.2 AUTEUR INCONNU

Lorsque l'identité de l'auteur d'une œuvre n'est pas connue, le droit d'auteur existe au Canada jusqu'à la date qui survient en premier dans les deux cas suivants:

- à la fin de la cinquantième (50^e) année suivant la première publication de l'œuvre; ou
- à la fin de la soixante-quinzième (75^e) année suivant celle de la création de l'œuvre.

Si, pendant cette période, l'identité de l'auteur devient connue, c'est alors le principe général qui trouve son application.

9.3 ŒUVRES GOUVERNEMENTALES

La durée de protection pour les œuvres des gouvernements provincial et fédéral est de 50 ans suivant leur publication. Par exemple, si un rapport fédéral est publié le 1^{er} janvier 2015, sa protection par droit d'auteur expirera le 1^{er} janvier 2065.

Chapitre 10

TITULARITÉ

10.1 NOTION D'AUTEUR

L'auteur est reconnu comme étant la personne qui réalise ou qui crée l'œuvre sur laquelle des droits d'auteur existent.

EXEMPLE :

La personne qui a écrit un texte, dessiné un graphique, composé une musique originale, peint un portrait ou un paysage, ou écrit tout simplement un courriel est l'auteur de l'œuvre qu'elle a créée.

10.2 PRINCIPE GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE TITULARITÉ

Le principe général prévu dans la Loi est à l'effet que l'auteur d'une œuvre est le « premier titulaire » des droits d'auteur.

10.3 RÈGLES D'EXCEPTION

10.3.1 Contrat de travail

Lorsqu'une œuvre est réalisée par un employé dans l'exercice de son emploi, l'employeur est, à moins de stipulations contraires, le premier titulaire du droit d'auteur.

ATTENTION Si dans le contrat de travail d'un employé, il est prévu au contraire que celui-ci conserve le droit d'auteur sur toutes les œuvres qu'il réalise dans le cadre de son emploi, il demeurera donc titulaire des droits d'auteur. Il est toujours préférable de s'entendre préalablement **par écrit** sur les questions de titularité afin d'éviter les risques de litiges. Un simple échange de courriels mentionnant l'acceptation de la cession par les deux parties est suffisant pour l'officialiser dans la mesure où il n'y a pas d'ambiguïté sur la nature des droits cédés.

Comment déterminer le statut d'employé?

Afin de déterminer si une personne est effectivement un employé aux termes de la Loi, les éléments suivants doivent être considérés :

- Propriété des outils de travail;
- Lien de subordination;
- Participation aux risques de l'entreprise;
- Intégration du travailleur aux opérations de l'entreprise;
- Salaire versus honoraires.

10.3.2 Politiques spécifiques sur le droit d'auteur

Les politiques sur le droit d'auteur et les conventions collectives en vigueur dans les établissements d'enseignement peuvent aussi changer la portée du principe général. Tel qu'énoncé à la section 3.5 « Les politiques de propriété intellectuelle des établissements d'enseignement », les professeurs et chercheurs sont invités à consulter les politiques de leur établissement d'enseignement respectif afin de connaître les dispositions applicables sur la titularité des œuvres créées dans le cadre de leurs fonctions.

10.4 ŒUVRES CRÉÉES EN COLLABORATION ET PARTAGE DES DROITS

Une œuvre créée en collaboration est :

« une œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres. »

Une œuvre créée en collaboration est une œuvre!

Dans ce type de création, à défaut d'entente spécifique, les coauteurs sont en situation d'indivision et les obligations suivantes en découlent :

- l'administration de l'œuvre se fait en commun. Les décisions de nature administrative doivent être prises à la majorité des titulaires alors que celles qui visent à vendre ou à modifier de façon substantielle l'œuvre devront être prises à l'unanimité.
- Toute licence est subordonnée au consentement de tous les coauteurs.
- En cas de décès, le droit de chaque coauteur se transmet à ses héritiers et non aux autres coauteurs survivants.

Afin d'éviter tout litige, il est recommandé de s'entendre au préalable avec les coauteurs, par écrit idéalement, afin de convenir des modalités liées à la propriété et à l'exploitation de l'œuvre qui sera créée en collaboration.

EXEMPLE :

Une équipe de recherche en biochimie a mis sur pied un nouveau médicament et plusieurs rapports de recherche ont été réalisés. Il n'est toutefois pas possible de déterminer spécifiquement qui a travaillé sur des portions données de la recherche et du rapport. Les chercheurs seront donc considérés comme coauteurs de ces rapports et la contribution de chacun d'entre eux sera fondue de façon à ce que chaque contribution devienne indistincte des autres.

10.5 ŒUVRES COLLECTIVES (RECUEILS) ET PARTAGE DES DROITS

Pour une œuvre collective, contrairement à une œuvre créée en collaboration, les parties réalisées par les différents auteurs sont distinctes les unes des autres. La contribution de chaque auteur est donc respectivement protégée par droit d'auteur, alors que pour une œuvre créée en collaboration, les auteurs détiennent un droit d'auteur indivisible sur l'ensemble de l'œuvre.

Le titulaire des droits sur l'œuvre collective dans son ensemble est celui qui prend les moyens nécessaires pour assembler l'œuvre. Donc, les auteurs qui ont contribué par l'apport de leurs œuvres individuelles ne détiennent aucun droit dans l'œuvre collective.

EXEMPLE :

Un recueil de textes scientifiques sur un sujet donné est un exemple d'œuvre collective puisqu'il s'agit d'une œuvre qui inclut plusieurs contributions, mais pour laquelle l'apport de chacun des collaborateurs reste distinct. La personne qui aura assemblé les textes sera titulaire des droits sur l'œuvre collective, soit le recueil.

10.6 RECHERCHE CONTRACTUELLE ET DROITS MORAUX ET ÉCONOMIQUES

Les établissements d'enseignement sont souvent appelés à collaborer à des projets de recherche avec des entreprises ou des organismes tiers. Très souvent, ces entreprises ou organismes tiers consentent à contribuer financièrement à la recherche réalisée par l'université par l'entremise de l'un ou plusieurs de ses chercheurs.

Dans un tel cas, à qui appartiennent les droits d'auteur issus de la recherche réalisée par le ou les chercheurs?

Si aucune entente contractuelle n'a été signée entre l'université, l'entreprise ou l'organisme tiers, ce sont les règles d'application générale qui devront être analysées. Dans un tel cas, à moins qu'une politique spécifique de l'université ne prévoie que les droits d'auteur appartiennent au chercheur, celui-ci étant un employé de l'université, tout ce qu'il réalisera dans le cadre de la recherche réalisée pour l'entreprise appartiendra à l'université. Quant à ses droits moraux, à moins qu'il n'y ait renoncé par écrit, demeureront sa propriété exclusive.

Afin d'éviter tout litige, il est recommandé de signer un contrat par écrit avant le début des travaux afin de convenir des modalités reliées à la propriété et à l'exploitation des résultats de recherche. Le chapitre suivant sur le transfert de propriété et les licences apporte des informations très utiles à ce contexte.

10.7 EXEMPLES D'APPLICATION AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ŒUVRES LITTÉRAIRES NOTES DE COURS, RAPPORTS DE RECHERCHE, LOGICIELS, CHAPITRE DE LIVRE, PRÉSENTATION VISUELLE	
<p>Règle générale :</p> <p>Toutes œuvres littéraires incluant non limitativement les notes de cours, les rapports de recherche, les logiciels, les ouvrages collectifs et tous les chapitres les composant, ainsi que les présentations visuelles, appartiennent au départ à l'auteur ou aux auteurs les ayant développées.</p> <p>ATTENTION : S'il s'agit d'un professeur ou d'un chercheur qui est à l'emploi de l'établissement, la règle générale est que les droits appartiendront à l'établissement. Par contre, les conventions collectives et/ou politiques de l'établissement peuvent prévoir au contraire que les droits d'auteur demeurent la propriété du professeur ou du chercheur.</p>	
<p>Exemple 1 :</p> <p>Trois professeurs de l'Université du Savoir ainsi qu'un représentant d'un organisme à but non lucratif travaillent conjointement à la réalisation d'un article scientifique portant sur le sida dans les pays sous-développés.</p>	<p>Exemple 2 :</p> <p>Nos trois professeurs et l'intervenant de l'organisme à but non lucratif ont eu recours à un étudiant qui a préparé un tableau spécifique portant sur les effets du sida dans les pays sous-développés. Les quatre auteurs ont choisi d'insérer ledit tableau dans l'article scientifique qui sera publié sans aucune modification.</p>
<p>Question :</p> <p>S'il n'est pas possible d'identifier clairement lequel des quatre auteurs a réalisé l'une ou l'autre partie de l'article scientifique, à qui appartiennent les droits d'auteur?</p>	<p>Question :</p> <p>À qui appartiendront les droits d'auteur de l'article scientifique et plus spécifiquement du tableau?</p>
<p>Réponse :</p> <p>Nous sommes ici en présence d'une œuvre créée en collaboration et les droits d'auteur seront détenus conjointement par les quatre coauteurs, sans distinction à leur apport respectif.</p> <p>La Loi prévoit que le droit d'auteur sur des œuvres créées par des employés dans le cadre de leur travail appartient à l'employeur, sous réserve d'un contrat, d'une convention collective ou d'une politique à l'effet contraire. Il faudrait donc pour chaque coauteur valider la présence de tel contrat, convention ou politique.</p>	<p>Réponse :</p> <p>Le tableau appartiendra, à moins de dispositions contraires, à l'étudiant qui l'a réalisé. Il est possible de présumer que les quatre auteurs auront, sans distinction, contribué à agencer le tableau dans l'ensemble de l'article et ils seront alors titulaires conjointement de l'article dans son ensemble (qui constitue une œuvre collective).</p> <p>L'étudiant n'étant pas un employé de l'Université, les droits d'auteur des œuvres réalisées dans le cadre de ses études demeureront, à moins qu'il n'ait signé une entente à l'effet contraire, sa propriété.</p>

Chapitre 11

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET LICENCE

Tel que mentionné précédemment, l'auteur d'une œuvre est le « premier titulaire » des droits d'auteur sur cette œuvre. Toutefois, l'auteur peut choisir de céder ou d'octroyer une partie ou la totalité de ses droits à un tiers.

11.1 LICENCE OU CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX

Le titulaire des droits dans une œuvre bénéficie de tous les privilèges et des droits exclusifs octroyés par la Loi et mentionnés à la section « Types de droit d'auteur ».

Il est donc libre d'accorder à une tierce partie une cession de ses droits ou une licence. Dans la majorité des cas, le fait pour un titulaire d'accorder une cession ou une licence lui permet d'obtenir une contrepartie financière.

Il existe une distinction fondamentale entre une licence et une cession :

CESSION	LICENCE
La cession est associée à une vente : la propriété de l'un ou plusieurs des droits patrimoniaux appartenant au titulaire est transférée au cessionnaire.	La règle de base en matière de licence des droits de propriété intellectuelle est à l'effet que ceux-ci demeurent la propriété du titulaire. Une licence peut être associée à une forme de location . La licence doit bien circonscrire les droits accordés et leurs limites. Il faut prévoir le plus précisément possible l'utilisation qui est permise, l'exclusivité ou non des droits, la durée et le territoire visé.

Principales différences entre une cession et une licence

CESSION

L'OPIIC définit la cession ainsi : « Une cession consiste à transférer partiellement ou intégralement vos droits à une tierce partie. Elle peut porter sur toute la période de validité du droit d'auteur ou sur une partie de cette période. »

Cession totale

Le titulaire d'un droit peut par conséquent céder tous ses droits, ce qui a comme conséquence d'investir le cessionnaire des mêmes droits que le titulaire du départ, à l'exception du droit moral.

Cession partielle

D'autre part, le titulaire des droits peut octroyer uniquement une cession partielle, ce qui multiplie le nombre de titulaires, chacun étant propriétaire d'attributs distincts du droit de propriété intellectuelle visé, en l'occurrence le droit d'auteur.

Exemple :

Le titulaire peut par exemple céder uniquement à un éditeur, le droit de reproduire son article scientifique en anglais. Par conséquent, il conserve tous les autres droits patrimoniaux attachés à son œuvre et seul le droit de reproduction en anglais appartient désormais à l'éditeur.

LICENCE

Contrairement à la cession, la licence ne comporte pas de transfert de propriété. En octroyant une licence, le titulaire des droits d'auteur ne fait que donner la permission à un tiers, soit le licencié, moyennant une considération monétaire ou non, de poser un acte ou des actes exclusifs qui lui étaient réservés aux termes de la Loi. Il s'agit donc uniquement d'une permission qui est accordée par le titulaire du droit à une autre personne afin de lui permettre d'accomplir un acte qui, sans la licence, aurait violé les droits du titulaire. Il n'y a par conséquent aucun transfert des droits d'auteur. Une licence octroie une flexibilité et une liberté contractuelle importante au titulaire puisque celui-ci peut prévoir une multitude de scénarios sans toutefois renoncer à la propriété de ses droits sur son œuvre. Le titulaire peut ainsi choisir d'accorder une licence exclusive, unique ou non exclusive sur une partie ou l'entièreté de ses droits d'auteur sur son œuvre. Il est possible d'ajouter des conditions temporelles ou territoriales à la licence :

Licence exclusive

Le titulaire s'engage par l'entremise d'une licence exclusive à ne pas accorder à une autre personne le droit d'exercer le ou les droits faisant l'objet de la licence. Dans ce cas, même le titulaire lui-même ne peut plus exercer le droit ou les droits concédés en exclusivité à une tierce partie.

Licence unique

Le titulaire s'engage, dans ce cas, à accorder à une autre personne le droit d'exercer le ou les droits faisant l'objet de la licence. Par contre, contrairement à la licence exclusive, le titulaire conserve lui aussi le droit d'exploiter le ou les droits ainsi accordés aux termes de la licence.

Licence non exclusive

Le titulaire peut permettre à un tiers d'exercer un ou plusieurs des droits faisant l'objet de la licence et ce, de manière non exclusive, c'est donc dire qu'il n'y a aucun monopole qui est accordé à ce tiers. Le titulaire peut par conséquent accorder les mêmes droits à toute personne intéressée et peut lui-même les exercer.

Exemple :

Un chercheur peut octroyer une licence exclusive à une entreprise lui permettant de reproduire un rapport de recherche sur Internet. Dans un tel cas, seule l'entreprise aura le droit de reproduire le rapport de recherche sur Internet et même le titulaire en sera empêché. Il conservera les droits d'auteur dans ledit rapport, mais ne pourra plus en faire l'utilisation quant à la reproduction sur Internet.

Exemple :

Le titulaire des droits d'auteur dans un rapport de recherche pourrait accorder à une entreprise une licence unique de reproduire un rapport de recherche sur Internet. Dans un tel cas, bien que le titulaire ne puisse permettre à une autre partie de reproduire son rapport de recherche sur Internet, lui-même pourrait toujours le faire librement.

Exemple :

Le titulaire des droits dans un rapport de recherche peut accorder une licence non exclusive à une entreprise de reproduire son rapport de recherche sur Internet et peut accorder ce droit à toute autre entreprise et lui-même reproduire le rapport de recherche sur Internet.

Nécessité d'avoir un écrit

Les us et coutumes reconnaissent toutefois qu'une licence implicite puisse être acceptée comme par exemple sur Internet. En rendant du contenu disponible sur un site Internet, le titulaire du contenu accorde forcément une licence implicite à tout utilisateur de reproduire le contenu sur son disque dur, opération qui est nécessaire pour y avoir accès. Plusieurs sites Internet prévoient maintenant des conditions d'utilisation qui précisent par écrit les licences octroyées.

À RETENIR

Il est ESSENTIEL de garder en mémoire qu'une cession n'est valable que si elle est mise par écrit et signée par le titulaire du droit d'auteur.

11.2 LICENCES « CREATIVE COMMONS » ©

Les licences *Creative Commons* sont des licences normalisées qui permettent à l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur d'octroyer au public certains droits sur ses œuvres. Il s'agit d'une façon conviviale et préétablie d'autoriser l'utilisation et la diffusion de ses œuvres par des tiers sous des conditions précises, tout en gardant le contrôle et la propriété du droit d'auteur.

Dans leur plus simple expression, les œuvres frappées d'une licence *Creative Commons* peuvent être utilisées librement, **sans devoir demander l'autorisation** au titulaire des droits. Toutefois, elles sont souvent soumises à différentes restrictions qui peuvent être appliquées en combinaison, dont voici un aperçu avec leurs pictogrammes:

- L'interdiction de modifier l'œuvre ©;
- L'interdiction d'utiliser l'œuvre à des fins commerciales ©;
- L'obligation de partager l'œuvre sous les mêmes conditions imposées par la licence d'origine ©;
- L'obligation d'attribuer l'œuvre à son auteur en citant son nom ©.

L'auteur ou le titulaire du droit d'auteur choisira les restrictions qu'il souhaite imposer aux utilisateurs et les informera par l'apposition d'un signe descriptif tel que:



L'utilisateur qui voit ce signe doit comprendre que l'œuvre qu'il désire utiliser est protégée par une licence *Creative Commons* qui l'oblige à mentionner le nom de l'auteur, à ne pas utiliser l'œuvre à des fins commerciales et à s'abstenir de la modifier.

EXEMPLE :

Une entreprise qui prépare une série de diapositives relatives à la promotion de ses services peut choisir d'y insérer des images déjà disponibles sur Internet, sous licence *Creative Commons* permettant une utilisation commerciale. Ainsi, l'entreprise s'assure de respecter les droits d'auteur reliés aux images et n'a pas à obtenir d'autorisation de quiconque tant que les œuvres sont utilisées dans les limites permises par la licence. Il faudra que l'entreprise fasse dûment référence aux titulaires des droits d'auteur sur les images car toutes les licences *Creative Commons* exige cette reconnaissance.

11.3 RENONCIATION AUX DROITS MORAUX

Comme il a été mentionné précédemment dans le Guide, il est impossible pour un auteur de céder ou d'accorder des licences sur ses droits moraux puisque ceux-ci sont incessibles et sont reliés uniquement à la personne ayant créé l'œuvre. Par contre, la Loi prévoit qu'un auteur peut « renoncer » à l'exercice de ses droits moraux, qui inclut notamment la paternité et l'intégrité de l'œuvre.

Une telle renonciation doit absolument être réalisée par écrit. Une fois signée, elle permet de retirer le nom de l'auteur sur l'œuvre, de s'approprier son travail, de le modifier substantiellement ou simplement de poursuivre le travail avec d'autres personnes sans avoir l'obligation de consulter les premiers auteurs. Signer une renonciation sur ses droits moraux signifie concrètement de renoncer au crédit de son travail, ce qui demande une réflexion au préalable. Parfois, il est utile pour une entreprise de faire signer une renonciation aux droits moraux pour pouvoir poursuivre le travail initié avec d'autres ressources à l'interne ou à l'externe.

Voici un exemple de clause de renonciation aux droits moraux que l'on peut retrouver dans les différentes ententes contractuelles existantes telles les conventions de recherche et les conventions de licence:

« Le titulaire renonce de façon expresse et irrévocable à l'exercice des droits moraux qu'il détient ou pourrait détenir, par l'effet de la Loi ou autrement, dans l'œuvre [définir l'œuvre sur laquelle porte la renonciation]. »

Chapitre 12

ŒUVRES PRODUITES À L'ÉTRANGER

Règle générale :

Tous les Canadiens peuvent théoriquement bénéficier d'une protection automatique sur les œuvres qu'ils réalisent dans la majorité des pays étrangers puisque ceux-ci sont signataires d'au moins une des trois conventions internationales suivantes en matière de droit d'auteur incluant :

- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886);
- la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952);
- la Convention de Rome (1961).

Autrement, si un pays n'a pas adhéré à l'une de ces conventions, mais qu'il est membre de l'Organisation mondiale du commerce, la même règle s'applique alors à lui.

À l'inverse, tous les citoyens des pays membres de l'une ou l'autre de ces conventions ou membres de l'Organisation mondiale sur le commerce bénéficient des mêmes avantages au Canada. Le Canada accorde ainsi une protection aux œuvres réalisées par des résidents de pays étrangers au même titre que celle accordée aux résidents canadiens.

Il est important de retenir que les œuvres, peu importe leur lieu de création, seront protégées dans un pays donné selon les lois applicables dans ce pays. À titre d'exemple, une œuvre créée aux États-Unis sera protégée au Canada en vertu des lois canadiennes, et en France en vertu des lois françaises.

Testez vos connaissances

Puis-je utiliser, sans obtenir d'autorisation préalable, un texte publié par un auteur thaïlandais?

Non, la Thaïlande faisant partie de l'Organisation mondiale du commerce, les résidents de ce pays bénéficient de la protection de la Loi au même titre que les auteurs canadiens et une autorisation est requise pour pouvoir reproduire une œuvre réalisée par un résident thaïlandais.

Chapitre 13

EXCEPTIONS À LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Règle générale :

L'utilisation non autorisée d'une œuvre protégée, soit l'exercice d'un des droits exclusifs que seul le titulaire a la faculté d'exercer et qui ont été étudiés à la section 6 du Guide, constitue une violation du droit d'auteur.

À RETENIR

Si une personne n'utilise pas la **totalité** ou une **partie importante** d'une œuvre protégée par droit d'auteur, il n'y a aucune violation des droits d'auteur.

13.1 EXCEPTION DE L'UTILISATION ÉQUITABLE

L'utilisation équitable est une exception à la violation du droit d'auteur sur une œuvre, dans la mesure où une utilisation envisagée nécessiterait normalement l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, mais que telle utilisation se qualifie par ailleurs d'utilisation équitable de l'œuvre en vertu de l'un des cas prévus spécifiquement à la Loi.

Afin de pouvoir invoquer l'une des exceptions pour l'utilisation équitable prévues dans la Loi, il doit donc d'abord être établi qu'une violation du droit d'auteur a été commise. Par la suite, le fardeau de démontrer que l'action qui a été commise constitue effectivement une utilisation équitable aux termes de la Loi repose sur les épaules du défendeur.

13.2 CRITÈRES D'ANALYSE : COMMENT DÉTERMINER QU'UNE UTILISATION EST ÉQUITABLE?

Les tribunaux ont ainsi établi, lorsqu'il s'agit de décider si la reproduction d'une œuvre s'inscrit ou non dans le cadre d'une utilisation équitable, certains critères résumés dans l'encadré de la page suivante :

À RETENIR

La détermination du caractère équitable d'une utilisation donnée est extrêmement complexe. L'analyse doit être effectuée en fonction des **faits** particuliers du cas à l'étude.

Critères d'analyse

Comment déterminer que l'utilisation d'une œuvre est équitable?

1. Le but de l'utilisation

Pour être équitable, le but de l'utilisation doit correspondre à l'une des fins admissibles que la Loi mentionne expressément (étude privée ou recherche, éducation, parodie ou satire, critique, compte rendu ou communication de nouvelles).

2. La nature de l'utilisation

La façon dont l'œuvre est utilisée sera également pertinente pour déterminer si l'utilisation est équitable. Ainsi, l'on considérera vraisemblablement que l'utilisation privée d'une œuvre sera plus équitable qu'une utilisation publique.

3. L'ampleur de l'utilisation

L'ampleur et l'importance de la portion utilisée par rapport à l'œuvre protégée dans son ensemble seront également des critères qui aideront à déterminer si une utilisation est équitable.

4. Les solutions de rechange à l'utilisation

Le fait que des solutions de rechange à l'utilisation existent et qu'elles permettent à un utilisateur d'obtenir autrement l'information, par exemple en se procurant les œuvres des éditeurs, ne peut être ignoré dans une analyse du caractère équitable d'une utilisation. De façon générale, il sera pertinent de se demander si l'œuvre est disponible ailleurs ou si les éditeurs exercent un monopole. Plus il y a de solutions de rechange pour obtenir un document, moins il sera équitable de le reproduire.

5. La nature de l'œuvre

Le fait que l'accès à certains types d'œuvres soit dans l'intérêt public, comme des décisions judiciaires ou d'autres ressources juridiques, sera également un critère à considérer dans l'appréciation d'une utilisation équitable. Par contre, il est également important de considérer que les œuvres doivent aussi être protégées pour que les auteurs continuent à avoir un intérêt économique à les produire. Ce critère pose donc le défi de concilier deux intérêts opposés.

6. L'effet de l'utilisation sur l'œuvre

L'effet économique de l'utilisation sur la valeur des œuvres sera également une considération très importante. Ainsi, l'évaluation du caractère équitable d'une utilisation pourra dépendre de la mesure dans laquelle le marché de l'œuvre reproduite aura été affecté

13.3 UTILISATION ÉQUITABLE PERMISE DANS CINQ SITUATIONS SPÉCIFIQUES

- Étude privée ou recherche;
- Éducation;
- Parodie ou satire;
- Critique ou compte rendu;
- Communication des nouvelles.

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit d'auteur prouve devant le tribunal qu'une partie importante de son œuvre a été reproduite, le contrefacteur peut se défendre en invoquant l'exception d'utilisation équitable. Il devra d'abord faire la preuve que l'utilisation reprochée s'inscrit dans l'une des cinq situations énumérées ci-haut.

13.3.1 Utilisation équitable à des fins d'étude privée ou de recherche

La notion d'étude privée est définie par un effort intellectuel entrepris par un individu, pour son propre compte, en vue de comprendre et de retenir certaines matières.

Quant à la notion de recherche, on la définit comme un effort de l'esprit pour découvrir une connaissance. La recherche peut être faite à des fins commerciales ou à des fins privées, la Loi ne fait pas de distinction sur ce plan.

Le droit en vigueur au Canada établit que l'utilisation doit se limiter aux **activités directement reliées** à l'étude privée ou à la recherche pour l'utilisation d'une œuvre protégée.

Voici quelques exemples illustrant des activités directement reliées à l'étude privée ou à la recherche :

- Le chercheur peut photocopier certaines œuvres ou les retranscrire sur des fiches, pour ensuite s'en servir aux fins de sa recherche.
- L'étudiant peut faire des photocopies d'un article scientifique pour l'aider à rédiger un travail de session.

Par contre, une personne ne peut pas publier intégralement, avec les résultats finaux de sa recherche, la totalité ou une partie importante d'une œuvre protégée car cela ne constitue pas une utilisation directement reliée à une étude privée ou à la réalisation d'une recherche.

La règle s'explique notamment par le fait que, contrairement aux exceptions d'utilisation équitable relatives à la critique, au compte rendu ou aux communications de nouvelles, l'exception d'étude privée et de recherche n'exige pas la divulgation de la source de l'œuvre copiée. Cependant, c'est une bonne pratique respectueuse des autres auteurs de mentionner la source d'un emprunt, même lorsque celui-ci est fait légalement et que la Loi n'exige pas une telle mention de la source.

EXEMPLES :

Le professeur ne peut pas citer une partie importante d'une œuvre protégée par droit d'auteur dont il n'est pas titulaire dans un article scientifique qui sera publié.

Un étudiant au doctorat ne peut pas insérer dans sa thèse une partie importante d'une œuvre protégée par droit d'auteur.

Pour bénéficier de cette exception d'utilisation équitable à des fins d'étude privée ou de recherche, les éléments suivants doivent être présents :

- la personne accusée réalisait une étude privée ou une recherche au moment où elle a utilisé l'œuvre protégée par droit d'auteur ; et
- l'utilisation de l'œuvre respectait les critères d'analyse d'une utilisation équitable tels qu'élaborés à la section 13.2.

13.3.2 Utilisation équitable à des fins d'éducation

Les cloisons entre les notions d'étude privée, de recherche et d'éducation peuvent paraître floues dans les milieux d'enseignement. Elles sont en effet perméables et la notion d'éducation élargit la portée de l'exception d'utilisation équitable dans ce domaine pour intégrer, notamment, tout ce qui est relié à l'enseignement et à l'apprentissage.

À la différence de la série d'exceptions précises applicables aux établissements d'enseignement (section 13.4), l'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation se veut générale et accessible à tout utilisateur.

Pour bénéficier de cette exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation, les éléments suivants doivent être présents :

- la personne accusée utilisait l'œuvre à des fins éducatives; et
- l'utilisation de l'œuvre respectait les critères d'analyse d'une utilisation équitable tels qu'élaborés à la section 13.2.

L'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation n'exige pas la divulgation de la source de l'œuvre copiée, tout comme les exceptions d'utilisation équitable à des fins d'étude privée et de recherche.

EXEMPLE :

Le professeur donnant des cours privés d'anglais qui reproduit un extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, mais très difficile à se procurer sur le marché, afin d'enseigner une notion particulière à un de ses élèves, pourrait revendiquer son droit à l'utilisation équitable d'une œuvre à des fins éducatives.

13.3.3 Utilisation équitable à des fins de parodie ou de satire

La parodie se définit comme une imitation consciente et volontaire d'une œuvre dans une intention moqueuse ou simplement comique. La satire, quant à elle, est une œuvre destinée à se moquer de quelqu'un ou de quelque chose.

Celui qui revendique l'utilisation équitable pour parodier ne doit pas imiter l'œuvre choisie seulement dans le but de bénéficier de sa popularité ou de son originalité pour connaître un succès commercial.

Les tribunaux attribuent aussi aux parodies un caractère qui s'apparente à celui de la critique.

Pour bénéficier de cette exception d'utilisation équitable à des fins de parodie ou de satire, les éléments suivants doivent être présents :

- la personne accusée utilisait l'œuvre à des fins de parodie ou de satire; et
- l'utilisation de l'œuvre respectait les critères d'analyse d'une utilisation équitable tels qu'élaborés à la section 13.2.

L'exception d'utilisation équitable aux fins de parodie ou de satire n'exige pas la divulgation de la source de l'œuvre copiée, tout comme les exceptions d'utilisation équitable aux fins de recherche, d'étude privée et d'éducation.

EXEMPLE :

La troupe de théâtre qui s'inspire de l'intrigue et des personnages d'une série télévisée pour dénoncer humoristiquement le contenu qu'elle présente fait une utilisation équitable de cette œuvre.

Par contre, ce ne serait pas le cas si cette même troupe ne faisait que reprendre l'intrigue et les personnages pour s'éviter tout le travail de création artistique et se donner un maximum de visibilité.

13.3.4 Utilisation équitable à des fins de critiques et de comptes rendus

L'exception d'utilisation équitable d'une œuvre protégée pour la critiquer ou en faire un compte rendu est possible uniquement s'il y a une critique ou un compte rendu de l'œuvre elle-même ou de son sujet. La critique doit donc demeurer le but premier de l'utilisation.

Il faut souligner que dans le cadre d'un compte rendu, résumer une œuvre par une version abrégée ne constitue pas une utilisation équitable.

Pour bénéficier de cette exception d'utilisation équitable à des fins de critique et de comptes rendus, les éléments suivants doivent être présents :

- o d'une part, la source;
- o d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - a. dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur;
 - b. dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète;
 - c. dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur;
 - d. dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

EXEMPLE :

Un étudiant peut légalement reproduire des extraits d'un film dans le cadre d'une entrevue à une chaîne télévisée communautaire afin de faire une critique du film en question.

13.3.5 Utilisation équitable à des fins de communication des nouvelles

Cette exception vise l'utilisation d'œuvres dans le cadre de la communication de nouvelles, pour lesquelles l'utilisation de ces œuvres est importante. Cette exception ne vise évidemment pas à permettre aux médias d'utiliser gratuitement toutes les œuvres disponibles en ligne puisque l'utilisation doit tout de même être équitable suivant les critères mentionnés précédemment.

Pour bénéficier de cette exception d'utilisation équitable à des fins de communication de nouvelles, les éléments suivants doivent être présents :

- o d'une part la source;
- o d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - a. dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur;
 - b. dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète;
 - c. dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur;
 - d. dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

EXEMPLE :

Un journaliste utilise la seule image disponible d'une éruption volcanique aux fins de la communication d'une nouvelle, alors qu'il est impossible de rejoindre le titulaire du droit d'auteur compte tenu des événements.

13.4 EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

13.4.1 Reproduction à des fins pédagogiques

La Loi prévoit expressément qu'il est permis, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement :

- de reproduire une œuvre pour la présenter visuellement, et
- d'accomplir tout autre acte nécessaire pour représenter l'œuvre.

L'œuvre reproduite ne doit toutefois pas être accessible sur le marché sur un support approprié. Il doit donc être impossible de se procurer l'œuvre au Canada, à un prix et dans un délai raisonnable, et de la trouver moyennant des efforts raisonnables.

Pour cette raison, il vaut toujours mieux vérifier si des exemplaires de l'œuvre convoitée sont disponibles au comptoir des prêts de la bibliothèque de l'établissement, s'il y a lieu.

13.4.2 Questions d'examen

Dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle dans les locaux d'un établissement d'enseignement, les actes suivants sont permis :

- la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur;
- la communication par télécommunication d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur au public se trouvant dans les locaux de l'établissement.

Les œuvres reproduites ou communiquées ne doivent cependant pas être accessibles sur le marché sur un support approprié. Il doit donc être impossible de se procurer l'œuvre au Canada, à un prix et dans un délai raisonnable, et de la trouver moyennant des efforts raisonnables.

13.4.3 Exécution en public de certaines œuvres à des fins pédagogiques

Les actes suivants, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue de faire un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves et d'enseignants de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement, constituent des exceptions à la violation du droit d'auteur :

- l'exécution en direct et en public d'une œuvre, principalement par les élèves de l'établissement;

EXEMPLE :

Un élève interprète une chanson de Félix Leclerc dans le cadre d'un cours.

- l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constitue, à condition que l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait;

EXEMPLE :

Un enseignant fait écouter aux étudiants d'un cours l'enregistrement d'une chanson provenant d'un fichier musical légalement obtenu sur une plateforme de musique en ligne.

- l'exécution en public d'une œuvre ou d'un objet du droit d'auteur lors de la communication en temps direct au public par télécommunication.

EXEMPLE :

Un professeur fait écouter en direct à ses étudiants un documentaire sur la physique subatomique lors de sa diffusion à la télévision.

Saviez-vous que...

Les exceptions spécifiques aux établissements d'enseignement jusqu'ici mentionnées ne doivent pas être accomplies avec l'intention de faire un gain. Or, la Loi prévoit que les établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives, de même que les personnes agissant sous leur autorité, sont réputés ne pas avoir l'intention de faire un gain lorsque l'une ou l'autre des exceptions mentionnées sont applicables.

13.4.4 Actualités et commentaires

La Loi permet la **reproduction** à des fins pédagogiques, **en un seul exemplaire**, des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication en public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves.

EXEMPLE :

Un professeur enregistre un bulletin de nouvelles lors de sa diffusion en direct afin de le présenter à ses étudiants dans le cadre d'un cours.

Sont aussi permises les **exécutions en public** d'un exemplaire d'une émission d'actualités mentionnée au paragraphe précédent devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.

EXEMPLE :

Le professeur ayant enregistré le bulletin de nouvelles peut diffuser légalement l'enregistrement devant ses étudiants.

13.4.5 Reproduction d'émissions

La reproduction par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité, à des fins pédagogiques, **en un seul exemplaire**, d'une œuvre ou d'un objet de droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication et la **conservation de cet exemplaire pour une période maximale de trente (30) jours afin d'en déterminer la valeur pédagogique**, sont aussi permises. La diffusion de l'émission devant les étudiants devra toutefois faire l'objet d'un paiement de redevances.

À RETENIR

L'exemplaire doit être **détruit après trente (30) jours**, sinon l'établissement d'enseignement doit payer les redevances et respecter les modalités fixées par la Loi pour la reproduction. Autrement il y a violation du droit d'auteur. Pour l'exécution de cet exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, celui-ci doit payer les redevances à cet égard.

EXEMPLE :

L'enregistrement et la conservation d'un épisode de téléroman dans le but d'évaluer la pertinence de le présenter en classe sont permis. Par contre, si l'enseignant choisit de présenter l'épisode à ses étudiants, il devra payer les redevances applicables.

13.4.6 Recueils

Il est permis de publier de courts extraits d'œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des établissements d'enseignement, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé pour être utilisé dans les établissements d'enseignement.

Cependant, quelques restrictions s'appliquent:

- Le même éditeur ne doit **pas publier plus de deux passages** tirés des œuvres du même auteur **dans l'espace de cinq ans**.
- La source de l'emprunt doit être indiquée.
- Le nom de l'auteur, s'il figure dans la source, doit aussi être indiqué.

EXEMPLE :

Un recueil préparé pour des étudiants qui contient principalement des œuvres dont la protection par droit d'auteur est échue et auquel on ajoute de courts extraits d'une pièce de théâtre récente sera réputé respecter le droit d'auteur. Il doit cependant y être fait mention de la source de l'emprunt et du nom de l'auteur de la pièce.

Les œuvres de cet auteur ne pourront être réutilisées au cours des cinq années qui suivront la publication de ce recueil.

S'il s'agissait d'un recueil portant seulement sur des œuvres récentes, donc protégées, il y aurait une violation du droit d'auteur. Le même constat s'appliquerait si on intégrait plutôt au recueil des extraits d'un manuel scolaire portant sur le théâtre, puisque ce manuel est destiné aux établissements d'enseignement.

13.4.7 Œuvres sur Internet

Un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité ne viole pas le droit d'auteur d'œuvres accessibles sur Internet en :

- les reproduisant ;
- les communiquant au public par télécommunication si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité ;
- les exécutant en public si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité ; et
- en accomplissant tout autre acte nécessaire à ces actes.

En tout temps, la source de l'œuvre doit être mentionnée et l'œuvre doit être utilisée à des fins pédagogiques.

EXEMPLE :

Un professeur de biochimie peut présenter en classe un extrait d'une baladodiffusion portant sur un sujet lié au contenu de son cours et provenant du site Internet d'un diffuseur privé.

ATTENTION

Un site Internet protégé par une mesure technique de protection ou qui présente un avis bien visible stipulant qu'il est interdit d'accomplir les actes mentionnés ci-haut empêche l'application de cette exception. Le même raisonnement s'applique lorsqu'une personne qui accomplit l'un des actes susmentionnés n'a pas de raison de croire que l'œuvre a été rendue accessible sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

13.4.8 Leçons

Les leçons, au sens de la Loi, s'entendent « de tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la Loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur ».

Pour la présente section, il convient de garder en tête cette définition du mot « leçon » et le fait qu'un cours donné devant une classe d'élèves par un professeur ou un enseignant, au même titre qu'un examen ou un contrôle, entre dans cette définition.

ATTENTION

Les exceptions relatives aux leçons n'ont pas pour effet de permettre l'utilisation, dans le cadre de la leçon, d'œuvres ou d'objets du droit d'auteur qui constituent une violation du droit d'auteur ou qui est subordonnée à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

EXEMPLE :

Un professeur ne pourrait pas reproduire une œuvre contrefaite dans le cadre d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle.

Les leçons peuvent être communiquées par télécommunication, à des fins pédagogiques, à des élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement d'enseignement. La fixation de la leçon en prévision de sa communication, ainsi que tout autre acte nécessaire à la réalisation de ces actes sont permis.

Un élève qui reçoit une leçon peut en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. L'étudiant devra par contre **détruire cette reproduction dans les 30 jours de la réception de l'évaluation finale du cours** auquel se rapporte la leçon.

ATTENTION

Les établissements d'enseignement ainsi que toute personne agissant sous leur autorité doivent respecter quelques conditions en matière de reproduction et de diffusion des leçons, tels :

- Détruire toute fixation de la leçon dans les 30 jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale;
- Prendre les mesures nécessaires pour limiter la communication par télécommunication aux élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou à d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement;
- Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les élèves de fixer, reproduire ou communiquer, en contravention avec les exceptions relatives aux leçons, une leçon communiquée par télécommunication sous forme numérique.

EXEMPLE :

La mise en place d'un réseau sécurisé pour diffuser des cours en ligne et du contenu pédagogique constitue un outil souvent utilisé pour arriver à respecter ces conditions.

13.5 EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES AUX BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES ET SERVICES D'ARCHIVES

Les bibliothèques, musées et services d'archives peuvent eux aussi se prévaloir d'exceptions spécifiques à leurs activités. Ces institutions ou départements sont d'ailleurs définis dans la Loi ; il s'agit d'établissements qui ne sont pas constitués ou administrés pour réaliser des profits et qui rassemblent et gèrent des collections de documents ou d'objets qui sont accessibles au public ou aux chercheurs.

Cette définition ne laisse planer aucun doute quant à l'inclusion des bibliothèques d'établissements d'enseignement et de leurs services d'archives dans les exceptions prévues par la Loi.

ATTENTION

Toutes les exceptions qui suivent sont interdites si elles sont accomplies dans le but de faire un gain. Toutefois, les bibliothèques, musées et services d'archives peuvent recouvrer les coûts afférents aux différents actes effectués en vertu de ces exceptions, y compris les frais généraux.

13.5.1 Gestion et conservation de collections

Suivant leurs missions de gestion et de conservation de collections permanentes, les bibliothèques, musées et services d'archives peuvent reproduire une œuvre, publiée ou non, pour notamment des raisons de détérioration, perte, conservation, tenue de dossier, assurance ou restauration.

Certaines de ces reproductions ne sont pas tolérées si des exemplaires de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support et d'une qualité appropriée pour la gestion ou la conservation des collections permanentes.

EXEMPLE :

Une œuvre originale se détériore si elle n'est pas placée dans des conditions atmosphériques précises qui ne se prêtent pas bien à l'exposition au public. Un musée pourrait reproduire l'œuvre afin de la présenter au public et garder l'original en lieux sûrs si aucun autre exemplaire n'est pas disponible sur le marché.

13.5.2 Exceptions relatives aux services aux usagers

De façon générale, les bibliothèques, musées et services d'archives peuvent accomplir des actes pour une personne qui peut elle-même les accomplir en vertu de certaines exceptions d'utilisation équitable.

Un article ou une œuvre contenu dans un article, un périodique de nature scientifique ou un journal publié depuis plus d'un an peut être reproduit par

reprographie, **à des fins d'étude privée ou de recherche**. Toutefois, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qui se prévaut de cette exception ne doit remettre **qu'une seule copie de l'œuvre** reproduite à la personne à qui elle est destinée et l'informer que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche.

EXEMPLE :

Un employé d'une bibliothèque peut reproduire 2 pages du texte d'une pièce de théâtre de 140 pages par reprographie, à la demande d'un étudiant autorisé à effectuer une telle reproduction en vertu de l'exception d'utilisation équitable aux fins d'étude privée et de recherche.

Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives est aussi autorisé à accomplir ces exceptions à la violation du droit d'auteur pour le compte d'utilisateurs d'une autre institution de pareille nature.

13.5.3 Registre des actes et conservation des renseignements

Lorsqu'une bibliothèque, un musée ou un service d'archives reproduit une œuvre pour le compte d'un usager, une série de renseignements doit être obtenue pour constituer un registre des actes accomplis. Notamment, seront recueillis le nom de la bibliothèque, du musée ou du service d'archives reproduisant l'œuvre, la date de la demande et tout renseignement permettant d'identifier l'œuvre. Ces renseignements doivent être communiqués au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, son représentant ou la société de gestion autorisée dans les 28 jours de la réception d'une demande et être conservés pendant une période d'au moins trois ans.

13.5.4 Avertissement

Dans la plupart des cas où une bibliothèque, un musée ou un service d'archives reproduit une œuvre pour un usager, la personne qui a demandé la reproduction doit être informée par l'impression d'un texte ou l'apposition d'une estampille sur la reproduction que seule l'utilisation à des fins d'étude privée ou de recherche est permise et qu'autrement, l'autorisation du titulaire du droit d'auteur est requise.

13.6 EXCEPTIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES ET SERVICES D'ARCHIVES

Les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées et les services d'archives qui mettent des machines à reprographier à la disposition des enseignants, élèves, membres du personnel ou usagers ne violent pas le droit d'auteur dans la mesure où ces appareils sont installés dans les locaux de l'établissement et qu'ils sont accompagnés de l'avertissement réglementaire suivant :

AVERTISSEMENT !

Les œuvres protégées par un droit d'auteur peuvent être reproduites avec cette photocopieuse seulement si la reproduction est autorisée :

- a) Soit par la *Loi sur le droit d'auteur* à des fins équitables ou s'il s'agit de cas d'exception prévues par elle ;
- b) Soit par le titulaire du droit d'auteur ;
- c) Soit par une entente visant une licence entre cet établissement et une société de gestion ou par un tarif, le cas échéant.

Pour plus de renseignements sur la reproduction autorisée, veuillez consulter l'entente visant la licence, le tarif applicable et tout autre renseignement pertinent disponibles auprès du membre du personnel responsable de ce volet.

La Loi sur le droit d'auteur prévoit des recours civils et criminels en cas de violation du droit d'auteur.

Chapitre 14

RECOURS

Les recours à l'encontre de la violation d'un droit d'auteur sont de nature civile ou criminelle et sont prévus directement dans la Loi.

14.1 RECOURS CIVILS

Il existe les recours suivants qui sont disponibles au titulaire d'un droit d'auteur qui voit son œuvre utilisée sans autorisation :

1. injonction;
2. recours en dommages-intérêts;
3. obtention de dommages exemplaires;
4. reddition de comptes ;
5. remise des exemplaires contrefaits.

14.2 RECOURS CRIMINELS

La Loi prévoit notamment qu'une personne commet une infraction si :

- elle se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégé;
- elle vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait;
- elle met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- elle expose commercialement en public un exemplaire contrefait;
- elle importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait;
- elle exporte ou tente d'exporter pour la vente ou la location un exemplaire contrefait.

Dans de tels cas, les contrevenants peuvent encourir les peines suivantes :

- Sur déclaration de culpabilité **par procédure sommaire**, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de six (6) mois ou l'une ou l'autre de ces peines;
- Sur déclaration de culpabilité **par voie de mise en accusation**, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq (5) ans, ou l'une de ces peines.

Chapitre 15

ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE ET RÈGLES APPLICABLES

15.1 EXPLOITATION D'UN SITE INTERNET

Les principes et règles établis par la Loi pour l'exploitation d'un site Internet ne dépendent pas du support utilisé, qu'il soit physique ou numérique. Certaines mesures doivent être prises pour les respecter lors de la création du site.

D'abord, il est primordial de s'assurer que l'on détient les droits pour l'utilisation des textes et/ou des images que l'on compte reproduire sur le site Internet. Ces droits peuvent être obtenus de plusieurs façons, dont notamment si le contenu appartient au créateur du site, si des licences sont obtenues de tiers ou encore si le contenu fait partie du domaine public.

Le propriétaire d'un site Internet doit ensuite se poser la question suivante :

Quels droits doit-il accorder aux internautes?

- indiquer clairement si les internautes peuvent ou non télécharger et/ou reproduire le contenu de son site Internet;
- inclure une notice de droit d'auteur qui indique le propriétaire du droit d'auteur et aucune utilisation n'est permise à moins d'obtenir son consentement, en utilisant le symbole ©;
- prévoir des limitations d'usage, s'il y a lieu. Par exemple, prévoir spécifiquement que le seul usage des textes permis est à des fins de recherche académique ou à des fins non commerciales.

Si une personne souhaite ajouter du contenu à un site Internet, il existe différentes façons d'éviter de violer les droits d'auteur d'un tiers, dont notamment :

- employer du contenu déjà existant sur lesquels on détient les droits;
- créer du nouveau contenu;
- utiliser du contenu sous licence Creative Commons dans le respect des limites permises;
- sélectionner du contenu qui appartient à d'autres sans permission, pour autant que l'utilisation se qualifie en vertu de l'une ou l'autre des exceptions prévues dans la Loi;
- choisir du contenu qui est du domaine public; ou
- obtenir au préalable le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur.

À RETENIR

Le propriétaire d'un site Internet doit s'assurer lors de la création de son site par ses employés ou par un consultant externe, qu'il détient effectivement les droits sur ce qui sera créé. Il doit donc s'assurer que les employés et/ou le consultant n'ait pas contrevenu aux droits d'un tiers dans la préparation du contenu, s'assurer que les règles applicables sont respectées et que les droits sur le site créé soient transférés à son bénéfice.

À RETENIR

Si le contenu doit être créé par un tiers, s'assurer d'**obtenir la cession des droits** par des documents légaux appropriés.

Même si un document sur Internet n'est pas accompagné d'un avis prévoyant qu'il est protégé par droit d'auteur, cela ne signifie pas qu'il n'est pas protégé. Même si le titulaire des droits d'auteur ne répond pas à vos demandes pour un droit de reproduction, vous ne pouvez pas appliquer l'adage « qui ne dit mot consent ! ».

15.2 HYPERLIEN

Un utilisateur d'Internet peut, en cliquant sur un hyperlien (représenté par un texte souligné ou par une image), atteindre une autre page Internet située sur le même site Internet ou ailleurs sur le web.

De façon générale, lorsqu'il n'existe aucune contrainte permettant de reproduire du contenu protégé par droit d'auteur, il sera possible de référer au contenu externe par le biais d'un hyperlien sur son propre site Internet afin d'inviter les utilisateurs à aller consulter le contenu à l'endroit où il est disponible légalement.

15.3 BLOGUES, FORUMS DE DISCUSSION ET MÉDIAS SOCIAUX

Il est important d'être prudent lorsque l'on décide de joindre un blogue, un forum de discussions ou un réseau social pour partager du contenu. Il est prudent dans ces cas de respecter les règles suivantes:

- prendre connaissance de toutes les conditions d'utilisation applicables pour l'accès au service;
- prendre pour acquis que tout le contenu qui s'y retrouve est protégé par droit d'auteur. Ce contenu ne peut généralement, à moins d'autorisation expresse ou des conditions d'utilisation du site Internet, être utilisé par qui que ce soit, à quelque fin que ce soit;
- utiliser les boutons de partage qui se trouvent sur les sites Internet, lorsque c'est possible, pour partager du contenu. Avec ces boutons, les sites Internet acceptent implicitement le partage des informations affichées sur leur plateforme, tout en choisissant la mise en forme de ce qui sera partagé;
- retenir que l'anonymat ou l'utilisation d'un pseudonyme ne vous protège pas à l'égard des propos diffamatoires que vous pourriez diffuser sur ces sites.

15.4 VERROUS NUMÉRIQUES

Certains titulaires de droit d'auteur lient leurs œuvres à des verrous numériques qui permettent de contrôler l'accès, de restreindre la reproduction ou tout autre acte que seul le titulaire du droit peut accomplir. La Loi interdit à quiconque de contourner ces verrous attachés aux œuvres.

Par contre, dans certaines circonstances précises et limitées relatives à l'utilisation équitable ou au droit de changement de support prévues par la Loi, il est possible d'échapper à l'interdiction de contourner les verrous numériques.

EXEMPLE :

Un exemplaire de logiciel ne peut être installé que sur un ordinateur. Pour y arriver, un code spécifique est attribué à chaque support physique contenant l'exemplaire pour permettre l'installation du logiciel. Il est donc interdit de contourner le verrou numérique en acquérant un autre code pour le même support physique.

15.5 USAGE DU CONTENU INTERNET

La protection accordée aux œuvres n'est pas tributaire du support sur lequel elles ont été fixées. Par conséquent, la majorité des documents se retrouvant sur Internet sont protégés par droit d'auteur et ne peuvent donc pas être reproduits librement. Il existe toutefois des licences généralement reconnues dont les principales sont résumées dans le tableau suivant :

Principales licences pouvant être utilisées pour le contenu Internet	
LICENCE IMPLICITE	Logiquement, lorsque du contenu est rendu disponible sur Internet, le propriétaire du site permet aux utilisateurs de reproduire le contenu dans la mémoire vive et sur l'écran de leur ordinateur ou autres outils technologiques afin de le visualiser. Conséquemment, bien qu'il n'y ait pas d'entente expresse, la licence implicite découle du comportement des parties.
LICENCE IMPLICITE PAR NÉCESSITÉ	<p>Une licence implicite peut parfois être déduite par nécessité : ainsi, presque toute forme de comportement sur Internet entraîne le droit de faire un ou plusieurs des actes normalement attribués exclusivement au titulaire d'un droit d'auteur.</p> <p>Exemple : Envoyer un courriel à travers Internet donne automatiquement lieu à la reproduction de plusieurs copies nécessaires pour que le message soit transmis à la bonne personne. On suppose, par conséquent, que l'expéditeur consent implicitement à de telles reproductions.</p>
LICENCE IMPLICITE PAR COUTUME, USAGE OU EXIGENCE	<p>Une licence implicite peut aussi exister par coutume, usage ou exigence fonctionnelle. Ainsi, certains usages sur Internet sont tellement répandus que les titulaires de droit d'auteur ne pourraient pas présumer les ignorer.</p> <p>Exemple : Faire parvenir un message sur un réseau social. L'expéditeur n'est pas sans savoir que le gestionnaire dudit réseau procédera ensuite automatiquement à la distribution du message à tous les utilisateurs visés. Ce qui est essentiel, c'est que la coutume ou l'usage soient suffisamment répandus et acceptés pour qu'ils constituent effectivement une licence implicite. La majorité des sites Internet d'importance contiennent toutefois maintenant des conditions d'utilisation écrites complètes.</p>
LICENCE IMPLICITE PAR L'ACTE DU TITULAIRE	<p>Une licence implicite peut évidemment provenir du comportement du titulaire des droits d'auteur.</p> <p>Exemple : Si le titulaire d'un droit d'auteur place un document sur un serveur FTP visant à le rendre spécifiquement disponible pour être téléchargé, ce comportement donne donc naissance à une licence implicite de reproduire le document par téléchargement.</p> <p>Ces exemples semblent clairs, mais soulèvent toutefois plusieurs interrogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A-t-on le droit d'imprimer les fichiers ou d'enregistrer ceux-ci sur notre disque dur? - Est-ce qu'une licence est accordée uniquement à celui qui consulte un site ou celui-ci peut-il en faire des copies additionnelles pour ses collègues de travail? <p>En cas de doute, il vaut mieux s'abstenir d'agir et obtenir un consentement par écrit du titulaire du droit d'auteur!</p>
LICENCE EXPLICITE	<p>Il peut aussi arriver qu'une permission soit expressément accordée, par exemple par une indication telle que « Vous avez la permission de reproduire et de distribuer ce document sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de l'avis du droit d'auteur ». Les licences Creative Commons sont un très bon exemple de telles licences explicites.</p> <p>Attention ! Il ne faut pas excéder la permission que le propriétaire du droit d'auteur accorde, autrement l'usage constituera une violation de droit d'auteur.</p>

Chapitre 16

SOCIÉTÉS DE GESTION

Une société de gestion est un organisme qui gère les droits d'auteur de plusieurs titulaires de droit d'auteur, en fonction du type d'œuvre et du type d'utilisation pour lesquels elle s'est fait confier la gestion. Certaines de ces sociétés de gestion ont fait homologuer des tarifs auprès de la Commission du droit d'auteur, alors que d'autres ont signé des ententes auprès des grands utilisateurs de contenu protégé par droit d'auteur quant à la perception de redevances pour les œuvres sous leur gestion.

Par exemple, la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) autorise, au Québec, la reproduction des œuvres littéraires, alors que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) gère les droits d'exécution en public des œuvres musicales pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Il existe au Québec de nombreuses sociétés de gestion. Il suffit de consulter le site Internet de la Commission sur le droit d'auteur² pour obtenir une quantité importante d'information quant à ces différentes sociétés de gestion et aux différents tarifs applicables, le cas échéant.

Avant d'utiliser une œuvre pour laquelle une autorisation ou des redevances seraient payables, il est pertinent de consulter la bibliothèque de l'établissement d'enseignement afin de vérifier si les modalités d'une entente particulière ou d'un tarif seraient applicables à votre situation.

² <http://www.cb-cda.gc.ca>.

Chapitre 17

PHOTOGRAPHIE ET DROIT À L'IMAGE

Un photographe a pour mission de saisir une image et de cristalliser un moment dans le temps.

- Peut-il agir et laisser libre cours à son imagination?
- L'université peut-elle, sans restriction, utiliser la photo prise par un photographe d'un étudiant participant à une manifestation ayant lieu à l'université?

Le droit à l'image et le respect de la vie privée ne sont pas régis par la *Loi sur le droit d'auteur*, mais par le *Code civil du Québec* et par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « Charte québécoise ») dans le cas de la province de Québec.

Conséquemment, tout individu a le droit au respect de son image et de sa vie privée, et peut ainsi exercer un contrôle sur la captation et la diffusion de son image.

Voici les paramètres qui doivent être considérés dans le cadre de la captation et de l'utilisation de photos ou vidéos qui pourraient être utilisées d'une quelconque manière par un professeur :

1. Le droit à l'image et le droit à la vie privée sont consacrés au Québec.
2. Une personne doit donner son consentement à la captation de son image.
3. Le sujet photographié ou filmé a également le droit de s'opposer à la diffusion de son image, à défaut de consentement relatif à l'utilisation de son image.
4. Ce qui signifie que la personne photographiée possède un droit de veto quant à la publication de son image.
5. Ce droit de veto cesse de prévaloir uniquement dans les situations où l'intérêt public justifie la captation et la diffusion de l'image.
6. Le fardeau de démontrer que la diffusion de l'image est dans l'intérêt public repose sur le photographe ou la personne qui désire utiliser l'image.
7. L'intérêt public doit également être démontrable lorsque la photo sera publiée.
8. Afin d'évaluer et d'apprécier l'intérêt public, le photographe doit s'enquérir de ce qui est acceptable dans le milieu dans lequel il se trouve.
9. Par contre, il appartient aux tribunaux de juger de l'intérêt public. À titre de repères, si le tribunal établit qu'un professionnel normalement prudent et diligent aurait conclu que la diffusion de la photo n'était pas d'intérêt public, il pourra conclure au comportement fautif.

À RETENIR

Il est nécessaire d'obtenir deux consentements distincts :

- Le consentement à la captation de l'image d'une personne;
- Le consentement à l'utilisation ou à la diffusion de l'image captée.

Voici une liste non exhaustive de situations où l'intérêt public prédomine et où le droit de veto de la personne photographiée n'existe pas :

- lorsqu'une personne est engagée dans une activité publique ou a acquis une certaine notoriété (artiste, politicien, personne jusque-là inconnue, mais qui est appelée à un certain moment à jouer un rôle de premier plan dans une matière qui relève du domaine public, tel un procès);
- lorsque l'action individuelle de la personne photographiée, bien qu'involontaire, place celle-ci d'une façon incidente à l'objet réel de la photographie (photographies

- prises lors d'événements sportifs ou de manifestations publiques);
- lorsqu'une personne apparaît de façon accessoire dans la photographie d'un lieu public (lorsqu'elle est considérée comme un élément anonyme du décor si l'attention de l'observateur est portée normalement à un autre endroit sur la photographie);
- lorsqu'une personne fait partie d'un groupe photographié dans un lieu public et que l'attention d'un observateur est portée normalement à un autre endroit sur la photographie.

Il faut toujours se rappeler que chaque cas est unique et qu'en cas de doute, le tribunal favorisera le droit à la vie privée

Banque de données des universités

Les banques de données d'images des établissements d'enseignement devraient théoriquement contenir des images pour lesquelles les consentements requis ont été obtenus de manière à permettre aux professeurs et aux chercheurs de les utiliser librement.

À RETENIR

Il faut s'assurer que l'on respecte les types d'utilisations permises afférentes à chacune des photos dans la banque de données.

Chapitre 18

MISE EN PLACE DE DOSSIERS AFFÉRENTS AUX ŒUVRES CRÉÉES

Lorsqu'un chercheur réalise un projet et que des œuvres protégées par droit d'auteur en résultent, il est fortement suggéré de mettre en place une procédure afin de consigner les œuvres protégées par droit d'auteur et toute l'information pertinente afférente à celles-ci.

Cette façon de faire aura notamment comme avantage de faciliter le processus lors d'une vérification diligente ou d'un éventuel procès.

18.1 IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS À INCLURE AU DOSSIER À CONSTITUER

- identifier de quel type d'œuvre il s'agit et en joindre une copie; .. identifier le ou les auteurs de l'œuvre protégée;
- s'il est possible de déterminer la **contribution respective de chacun des auteurs**, le préciser par écrit;
- indiquer la date de création de l'œuvre;
- indiquer la provenance de chacun des auteurs et dans quel cadre ceux-ci ont travaillé à la réalisation de l'œuvre;
- indiquer s'il existe des licences ou des cessions qui ont été octroyées par les auteurs et/ou tout tiers intéressé;
- le cas échéant, préciser la nature des licences/cessions consenties, ce sur quoi elles portent et les retombées afférentes à chacune d'elles.

18.2 MISE EN PLACE DE PROCÉDURES UNIFORMES ET DÉSIGNATION D'UNE RESSOURCE RESPONSABLE DE LA GESTION DES PROCÉDURES

- dès qu'un auteur ou plusieurs auteurs sont appelés à travailler sur un projet, un dossier devrait être ouvert prévoyant les grandes lignes du projet et les gens appelés à travailler sur celui-ci;
- **si les auteurs sont des tiers, il est important de prévoir un document de cession** des droits de propriété intellectuelle en faveur de l'institution;
- au fur et à mesure que le projet évolue, le dossier devra être complété et bonifié en fonction notamment de la contribution respective de chacun des auteurs et de l'avancement des travaux;
- désigner une personne qui sera responsable de la mise en place de la procédure et de son suivi est essentiel afin de permettre que ce mécanisme soit pris en charge et donc devienne utile.

Testez vos connaissances

1. Que puis-je utiliser dans la préparation de mes notes de cours?

- Le matériel sur lequel vous possédez déjà des droits d'auteur;
- le matériel qui fait partie du domaine public (sur lequel il n'y a plus de protection);
- le matériel pour lequel une exception à la violation du droit d'auteur s'applique; ou
- toute autre œuvre sur laquelle vous aurez obtenu les droits exprès.

2. Que puis-je faire des données brutes?

Les données brutes peuvent être utilisées puisqu'elles ne sont pas protégées par droit d'auteur et font partie du domaine public. Il faut cependant vérifier si l'accès à ces données est régi par une entente contractuelle. Le cas échéant, il faut s'assurer d'en respecter les conditions.

3. Quelles sont les règles applicables quant à l'usage d'œuvre protégée par droit d'auteur en matière de recherche?

Les règles applicables en matière de recherche sont les mêmes que celles applicables dans le cadre de la réalisation de toute autre œuvre, à l'exception de l'utilisation équitable qui est permise aux termes de l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*. À cet égard, il est permis dans le cadre d'une recherche de reproduire certaines œuvres ou de les retranscrire, par exemple sur des fiches pour les utiliser à des fins de références. Il n'est toutefois pas permis de reproduire une partie ou la totalité de ces œuvres dans les résultats de la recherche.

4. Que puis-je faire des logiciels et banques de données sur Internet?

Les logiciels et les banques de données sur Internet sont normalement protégés par droit d'auteur et ne peuvent pas être utilisés, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse de leur titulaire. Ils peuvent toutefois être consultés sans que les droits d'auteur ne soient violés puisque les titulaires, en les rendant disponibles sur Internet, octroient une licence implicite aux utilisateurs de visionner leurs œuvres sur leur propre ordinateur ou appareil. Il demeure préférable de vérifier les conditions d'utilisation du site Internet consulté afin de valider si une licence écrite s'applique au contenu rendu disponible.

5. Puis-je utiliser le contenu disponible sur Internet dans le cadre de mes fonctions universitaires?

Le contenu disponible sur Internet est protégé par droit d'auteur, à moins d'avis contraire. Conséquemment, le seul contenu qui peut être utilisé est celui pour lequel on permet un usage explicite ou celui qui fait partie du domaine public.

6. Quand suis-je considéré contrevenir aux droits d'auteur d'un tiers?

À partir du moment où l'on contrevient à l'un des droits exclusifs réservés au titulaire du droit d'auteur, dont notamment en reproduisant, publiant ou communiquant au public une œuvre ou une partie importante d'une œuvre du tiers.

7. Que faire si un tiers utilise, sans mon consentement, un article que j'ai écrit?

Il est pertinent en premier lieu de contacter la personne qui a reproduit votre article sans autorisation afin de lui demander de cesser ladite reproduction. Votre établissement d'enseignement peut vous assister dans vos démarches.

8. Comment puis-je obtenir la permission d'utiliser le texte d'un confrère pour une étude donnée?

Il suffit de demander au confrère s'il vous permet ou non d'utiliser son œuvre. Il est essentiel de bien s'entendre par écrit avec le confrère sur ce qui sera effectivement réalisé et sur les droits qu'il entend vous accorder. Si vous avez besoin par exemple de traduire le texte du confrère dans une autre langue, il est essentiel que le confrère autorise expressément cette action par écrit.

9. Qu'en est-il des œuvres réalisées à l'extérieur du Québec?

Toutes les œuvres réalisées par des résidents des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce ou des pays signataires des différentes conventions internationales en matière de droits d'auteur bénéficient de la protection offerte aux termes de la Loi canadienne. Elles ne peuvent donc pas être reproduites sans l'autorisation du titulaire des droits.

10. Puis-je enregistrer les présentations de mes élèves et les présenter dans un autre cadre?

À moins d'autorisation expresse des élèves, le fait d'enregistrer une prestation des élèves, de la reproduire et de la présenter dans un autre cadre viole notamment leurs droits d'auteur.

11. Comment identifier l'auteur d'une œuvre et/ou son titulaire?

Il suffit d'indiquer dans l'œuvre les éléments suivants : ©, le nom du titulaire et l'année de la première publication. Exemple : © Université du savoir, 2015.

CONCLUSION

Les créations de l'homme étant une source formidable d'intelligence, le droit d'auteur permet de leur conférer une juste protection. Les nouvelles technologies font toutefois en sorte qu'il est maintenant très facile de voir ses droits d'auteur utilisés sans droit et tous et chacun sont responsables de veiller à éviter de telles appropriations non justifiées.

Le savoir étant au cœur de toutes les institutions d'enseignement, tous les intervenants doivent se sentir concernés. Manifester de l'intérêt pour les droits d'auteur représente un grand respect pour la création et sa matérialisation.

Bien que le droit d'auteur soit un domaine riche en questions encore non résolues, il est essentiel d'en connaître les principes de base. Si une seule chose devait être retenue, il s'agit sans nul doute de la suivante :

Il est préférable de tenir pour acquis que toutes les œuvres, quelles qu'elles soient, sont protégées par droit d'auteur! À moins de tomber sous l'une des exceptions prévues par la Loi, il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation par écrit avant d'en faire quelque utilisation!